

A close-up photograph of a woman with a patterned headscarf holding a young child. The woman is looking upwards and to the right with a slight smile. The child is resting their head on the woman's shoulder. The image has a warm, slightly desaturated color palette.

Droits de l'enfant au Soudan

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant au Soudan

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	7
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'ENFANT	9
2.1 LES EFFETS DU CONFLIT ARMÉ SUR LES ENFANTS	11
A. LES BOMBARDEMENTS CIVILS	13
B. LES PÉNURIES ALIMENTAIRES ET LA PAUVRETÉ	14
C. LES ENFANTS-SOLDATS	18
2.2 LES ENFANTS RÉFUGIÉS ET DÉPLACÉS À L'INTÉRIEUR DU PAYS	19
A. LES ENFANTS RÉFUGIÉS	20
B. LES ENFANTS DÉPLACÉS AU NIVEAU NATIONAL	20
2.3 LA DISCRIMINATION ENVERS LES ENFANTS	21
A. LA DISCRIMINATION MOTIVÉE PAR LE STATUT DE RÉSIDENCE	21
B. LA DISCRIMINATION RELIGIEUSE	23
III. DÉFINITION DE L'ENFANT	24
IV. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	24
4.1 LE CADRE JURIDIQUE DU SOUDAN	24
4.2 L'ESCLAVAGE, L'ENLÈVEMENT LIÉ À L'ESCLAVAGE ET LA TRAITE D'ENFANTS	25
4.3 LES CAS DE TORTURE	30
A. DONNÉES FACTUELLES	30
B. LES CENTRES ET LES CAMPS DE DÉTENTION	32
C. RECOMMANDATIONS	34
V. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	35
5.1 LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	35
A. L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	35
B. LES MOTIFS D'ARRESTATION	36
C. LA PEINE CAPITALE ET L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ	39
5.2 LA PROCÉDURE	41
A. LE DROIT À UNE REPRÉSENTATION LÉGALE	41
B. L'IMPUNITÉ	42
C. LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS	43
D. LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGÉ DE FAIRE RESPECTER LA LOI, DES JUGES ET AUTRES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	44
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	45

L'OMCT souhaiterait exprimer sa gratitude à l'Organisation soudanaise contre la torture (SOAT) pour sa contribution aux recherches ayant permis la rédaction de ce rapport.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
31^e session - Genève, 18 Septembre - 4 Octobre 2002

Rapport sur l'application
de la Convention relative
aux droits de l'enfant
au Soudan

Recherches et rédaction de Sarai King
Coordination et édition de Roberta Cecchetti et de Sylvain Vité
Directeur de la publication : Eric Sottas

I. Observations préliminaires

Le Soudan a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC, ci-après dénommée la Convention) le 3 août 1990, sans déclarations, ni réserves. Le Soudan est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD),¹ au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR),² au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR)³ et est signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).⁴ Le Soudan est également partie aux Conventions de Genève de 1949, bien que n'ayant pris aucune mesure concernant les Protocoles de 1977.

Le Soudan n'a également pris aucune mesure concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ou la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant. Le Soudan n'a pas non plus ratifié les Protocoles facultatifs à la Convention et l'OMCT demande instamment au gouvernement soudanais de ratifier les six derniers instruments mentionnés.

L'OMCT se réjouit de ce que le Soudan ait remis son second rapport au Comité sur les droits de l'enfant (ci-après dénommé le rapport gouvernemental), conformément à l'article 44 de la Convention. Au paragraphe 14 de la section 1 de son rapport, le gouvernement écrit "La Convention a été intégrée dans la législation nationale et est donc entrée en vigueur en tant que loi portant force obligatoire pour toutes les parties, dont les organes et institutions publics."⁵ En outre, les lois nationales soudanaises ont été instituées sur la base des dispositions et des articles des instruments internationaux des droits de l'homme.⁶ Dans son rapport, le gouvernement soudanais revendique son engagement pour les droits de l'enfant⁷ et déclare avoir transcrit dans la Constitution de la république soudanaise (ci-après dénommée la Constitution), adoptée en 1998 par référendum, plusieurs des obligations contractées dans la Convention.

1 - Adhésion le 21 mars 21 1977

2 - Adhésion le 18 mars 1986

3 - Adhésion le 18 mars 1976

4 - Signée le 4 juin 1986

5 - CRC/C/65/Add.17

6 - *Ibid.* par. 10

7 - *Ibid.* par. 1 (a)

Cependant, l'OMCT s'inquiète du fait que ces instruments ne protègent pas de façon adéquate les enfants contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Organisation soudanaise contre la torture (ci-après dénommée SOAT), qui est membre du réseau OMCT-SOS torture et d'autres organisations⁸ reçoivent en effet régulièrement des allégations de tortures et de mauvais traitements. Ces rapports racontent que le gouvernement, le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A), ainsi que d'autres factions engagées dans le conflit armé prolongé continuent de violer, de façon systématique, les droits de l'enfant.⁹ Les rapports sur la tactique guerrière de la terre brûlée, sur l'utilisation de la famine comme arme de guerre, sur l'enrôlement des enfants-soldats, sur les rafles d'esclaves, sur les arrestations et les détentions arbitraires, ainsi que sur les condi-

tions abominables existant dans les camps de transit et de vagabonds prouvent que les mesures actuelles et les protections juridiques mises en place pour les enfants s'avèrent totalement inadéquates.¹⁰

En se basant sur les informations reçues, l'OMCT s'inquiète vivement aussi de ce que les dispositions législatives au Soudan autorisent la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les enfants, en particulier sous la forme des châtiments corporels et de la peine capitale, ce qui sera traité plus avant dans ce rapport. L'OMCT déplore la présence de lacunes dans le droit permettant de bafouer les droits de l'enfant. L'OMCT est particulièrement préoccupée par un rapport narrant que l'utilisation de peines cruelles et dégradantes, conformes à l'interprétation par le régime du droit de la Charia, s'est intensifiée en 2001.¹¹

L'OMCT encouragerait le gouvernement à adopter des mesures conformes aux normes internationales afin de mettre en oeuvre un véritable système de protection des enfants et de veiller à son application.

8 - Ces sources comprennent *Le rapport annuel de l'Organisation soudanaise contre la torture (SOAT) sur la situation des droits de l'enfant au Soudan*, 2002; Gerhart Baum, *Question of the Violation of Human Rights and Fundamental Freedoms in Any Part of the World, Situation of Human Rights in the Sudan*, 23 January 2002, E/CN.4/2002/46; Amnesty International, *Annual Report 2001-2002*, AI index POL 10/001/2001. Les appels urgents de la SOAT, de Human Rights Watch et d'Amnesty International constituent des sources additionnelles.

9 - *Ibid.*

10 - *Ibid.*

11 - "the use of cruel and degrading punishments in line with the regime's interpretation of Shari'a Law was stepped up during 2001." Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002.

II. Observations générales sur la situation des enfants

2.1 Les effets du conflit armé sur les enfants

En cas de conflit armé interne, le gouvernement soudanais a des obligations envers les civils, conformément à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui est reconnu comme appartenant au droit coutumier international. En vertu de l'article 3, "Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu : ...a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; ...c) les atteintes à la dignité des

personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants."

La protection du droit de l'enfant à la vie figure à l'article 6 de la Convention, en vertu duquel "Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie" et "assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant." L'OMCT souhaite rappeler que le gouvernement soudanais n'a pas signé le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de juin 1997 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux. L'OMCT demande instamment la ratification de cet instrument.

On trouve également des protections spécifiques pour les enfants touchés par un conflit armé dans l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipule que "Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les

enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.”

Le conflit armé au Soudan figure parmi les plus sanglants et les plus longs dans le monde, ayant coûté plus de deux millions de vies et créé dans le pays une population de déplacés et de réfugiés supérieure à

quatre millions et demi de personnes en plus de dix-neuf ans d'hostilités. L'organisation Internationale Crisis Group¹² rapporte qu'il était à la mode, à un moment donné, de parler d'une "génération d'enfants perdue" au Soudan, mais que même ce lugubre concept ne paraît plus être approprié. La réalité est que des générations d'enfants, en particulier dans les régions du sud Soudan, n'ont jamais bénéficié de chances durables d'accéder à l'éducation basique, aux soins de santé, à une eau propre ou à une alimentation adéquate.¹³ Alors que le centre de la scène du conflit est occupé par les forces armées du peuple soudanais soutenues par le gouvernement, par les forces de défense populaires, par les milices tribales *murahaleen*, par le mouvement et l'armée rebelle de libération du peuple soudanais (SPLM/A), ainsi que par plusieurs autres milices, la caractérisation populaire d'un conflit entre les islamistes du nord et les chrétiens animistes du sud schématise à l'extrême ce conflit. En effet, schématiser ainsi ce conflit, c'est négliger toute une histoire de colonisation, de terrorisme et de confusion dus à une incessante fluctuation et fragmentation.¹⁴ Les vastes réserves de pétroles du Soudan, actuellement sous le contrôle du gouvernement, représentent le plus grand enjeu de la guerre, mais il s'agit

12 - International Crisis Group représente une organisation multinationale privée avec plus de 80 personnes à son service réparties sur les cinq continents et qui par un travail de recherches sur le terrain et de défense à haut niveau vise à prévenir et à contenir les conflits. <http://www.crisisweb.org>

13 - "while it was once fashionable to talk of a 'lost generation of children' in Sudan, even this bleak notion now seems inadequate. The reality is that generations of children, particularly in the southern regions, have never had sustained opportunities to access basic education, health care, clean water or adequate food. Children across the country do have access to guns, however, and opportunities to join militias, rebels groups and the government military. The culture of the warlord is predominant, and for many young people, it represents the only livelihood." (Traduction française OMCT) ICG Africa Report N 39, *God, Oil and Country: Changing the Logic of War in Sudan*, p. 3-4 International Crisis Group Press, Brussels, Belgium, 2002.

14 - En 2002, cette fluctuation s'est particulièrement confirmée "avec la fusion entre le SPLA et le Front démocratique du peuple soudanais (SPDF), réunissant ainsi les forces armées de deux groupes importants d'opposition. Le SPLA a également conclu un accord avec les Forces des alliances soudanaises (SAF) dans le Nord, le parti de l'Unma et avec le parti du congrès national populaire". (Traduction de l'OMCT) ("the merger of the SPLA with the Sudan People's Democratic Front (SPDF), bringing together the fighting forces of two important opposition groups. The SPLA also struck agreements with the Sudan Alliances Forces (SAF) in the north, the Umma Party and the Popular National Congress party") John Prendergast, "Sudan's Last Fighting Season?", *The Observer*, May 12, 2002; voir également ICG Africa Report N 39, *God, Oil and Country: Changing the Logic of War in Sudan*, p. 3-4 International Crisis Group Press, Bruxelles, Belgique, 2002.

également d'un conflit de terre, de religion, d'idéologie et d'aspiration à l'autodétermination.¹⁵

L'OMCT déplore que le prolongement et l'intensification de ce conflit par toutes les parties aient conduit à répandre et à systématiser les abus contre les droits de l'enfant au Soudan, comme l'illustrent les sujets qui suivent. L'OMCT demande instamment au gouvernement et au SPLM/A d'entamer un véritable processus de paix visant à instituer des garanties et des protections permanentes en faveur des enfants.

a. Les bombardements des civils

La Résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations unies exprime clairement un principe de droit coutumier international en ces termes : "[Qu']il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles".¹⁶ Par ailleurs, l'OMCT rappelle la Résolution 1379 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés qui "Souligne qu'il importe que les agents et les fournitures de l'action humanitaire et les services d'aide humanitaire puissent parvenir sans exclusive, sans risque et sans

contrainte à tous les enfants touchés par un conflit armé."¹⁷

Malgré ces obligations et celles mentionnées précédemment découlant de la Convention et des Conventions de Genève, les bombardements commandés par le gouvernement visant expressément des civils sont fréquents au Soudan. Selon le rapport annuel de la SOAT, l'an dernier, 568 bombes auraient été lâchées sur des cibles non militaires.¹⁸ Les écoles, les écoles ecclésiastiques, les organisations humanitaires et les sites de distribution alimentaire représentaient autant de victimes du bombardement.¹⁹ Des avions et des hélicoptères gouvernementaux ont attaqué des sites du Programme mondial alimentaire, des cliniques tenues par des ONG, ainsi que des zones largement peuplées par des personnes déplacées à l'intérieur du pays.²⁰ Durant les

15 - Voir ICG Africa Report N 39. *God, Oil and Country: Changing the Logic of War in Sudan*, p. 3-4 International Crisis Group Press, Bruxelles, Belgique, 2002: "Sudan's vast oil reserves, currently controlled by the government, are the greatest spoils of the war, but it is also a battle over land, religion, ideology and demands for self-determination."

16 - *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, Résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale de Nations unies, 19 décembre 1968.

17 - S/RES/1379 (2001)

18 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002; Gerhart Baum, *Question of the Violation of Human Rights and Fundamental Freedoms in Any Part of the World, Situation of Human Rights in the Sudan*, 23 January 2002, E/CN.4/2002/46.

19 - *Ibid.*

20 - *Ibid.*

mois de mai à juillet 2001, des bombes ont été lâchées sur des camps de personnes déplacées au sein du pays.²¹ Des avions Anatonov ont bombardé le Sud Soudan, principalement dans la région de Bahr el-Ghazal, tuant plusieurs enfants en 2001 et 2002.²² Le 20 février 2002, le gouvernement a lancé une attaque aérienne sur le centre de distribution alimentaire des Nations unies, à Bieh, dans le Haut Nil, entraînant la mort de 17 civils, dont des enfants, et violant ainsi un fragile accord de paix négocié au niveau international.²³ Le gouvernement

des Etats-Unis a ensuite repris les négociations avec, à la fois, les forces gouvernementales et le SPLM/A qui ont conclu, en mars 2002, l'arrêt des bombardements à l'encontre des civils. Ces attaques ont coûté la vie de plusieurs enfants et fait autant de blessés ; beaucoup étaient des garçons de 10 et 11 ans.²⁴

En mai 2002, une dépêche de l'AFP annonça que le SPLA avait lancé une accusation selon laquelle un avion militaire Anatonov de fabrication russe et appartenant au gouvernement avait lâché seize bombes sur un centre d'aide humanitaire de Rier accueillant des milliers de personnes déplacées. Il y aurait eu 18 morts et 85 blessés parmi les civils, dont la plupart des enfants.²⁵

Le 22 mai 2002, l'accord de paix a été rompu par une attaque des forces gouvernementales sur un centre d'aide humanitaire à Rier, dans le Haut Nil occidental.

A la vue de ces rapports, l'OMCT est vivement préoccupée par le fait que les forces armées continuent de viser délibérément des enfants et des institutions consacrées à l'aide humanitaire dans la santé, le développement et le bien-être de l'enfant.

21 - Amnesty International, Current Country Update on Sudan; Gerhart Baum, Question of the Violation of Human Rights and Fundamental Freedoms in Any Part of the World, Situation of Human Rights in the Sudan, 23 January 2002, E/CN.4/2002/46

22 - *Ibid.* Voir aussi "Latest News" sur <http://www.sudan.net>

23 - Communiqué de presse et commentaire du ministre norvégien des affaires étrangères parus le 23 février 2002 dans "latest news" à <http://www.sudan.net>, No.36/02; Human Rights Watch News, "Sudan : Investigate Helicopter Killings", March 1, 2002, <http://www.hrw.org/press/2002/03/sudan0301.htm>; UNICEF, déclarations du directeur général, du coordinateur du programme alimentaire WFP, du coordinateur de l'aide humanitaire d'urgence de l'ONU, "Sudan Must Protect Civilians and Relief Workers", <http://www.unicef.org/media/newsnotes/02nn04sudan.htm>.

24 - Reuters, 24 mai 2002 affiché sur <http://www.sudan.net>; News Article de l'AFP affiché le 25 mai 2002 dans "latest news" à <http://www.sudan.net>. Selon cet article, l'organisation humanitaire Norwegian People's Aid (NPA) aurait confirmé le rapport des rebelles.

25 - "the SPLA has charged that a government Russian-made military Antonov plane on Wednesday dropped sixteen bombs on Rier, a relief centre for thousands of displaced people, killing 18 civilians and wounding 85, most of them children." (Traduction de l'OMCT) News Article affiché par l'AFP, le 25 mai 2002 dans "latest news" à <http://www.sudan.net>

L'OMCT demande que toutes les forces armées cessent les bombardements sur les civils et les ONG dans le pays afin de préserver le droit des enfants à la vie et de les protéger durant le conflit armé, conformément aux articles 6 et 38 de la Convention et des résolutions des Nations unies mentionnées précédemment. L'OMCT demande instamment au gouvernement et au SPLM/A de se conformer immédiatement à la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme demandant au gouvernement soudanais "d'appliquer l'accord de Khartoum visant à protéger les civils et les installations civiles des attaques militaires",²⁶ et de respecter les dispositions contenues dans le droit international concernant les conflits armés internes.

b. Les pénuries alimentaires et la pauvreté

Les articles 24 et 27 de la Convention traitent le droit des enfants à l'alimentation, obligeant les Etats parties à prendre "les mesures appropriées pour ... lutter contre la maladie et la malnutrition ... grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs ..."²⁷ et demandent que

les "Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens... offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation.."²⁸ Le maintien de civils dans la famine est devenu une pratique illégale au titre du droit coutumier²⁹. L'interdiction de cette pratique est reprise par le Protocole II des Conventions de Genève, en vertu duquel "Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles

26 - Durant la session de 2002, la Commission des droits de l'homme des Nations unies s'est déclarée profondément préoccupée par " les bombardements aériens et attaques généralisées et aveugles du Gouvernement soudanais, en particulier les bombardements d'écoles, d'hôpitaux, d'églises, de zones de distribution de denrées alimentaires et de marchés, et se déclare aussi profondément préoccupée par l'attaque récente d'un centre de distribution alimentaire de l'Organisation des Nations Unies par le gouvernement dans le sud du Soudan, le 20 février 2002. " (Commission des droits de l'homme res 2002/16 sec. 2 item b- iv)

27 - Article 24 de la Convention

28 - Article 27 de la Convention

29 - Déclaration du Comité international de la Croix rouge devant la Commission des droits de l'homme, 19 mars - 27 avril 2001, 57ème session, point 10 de l'ordre du jour. <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/iwpList78/3FB7E0D8B82A07DEC1256B66005FD4ED>;

Human Rights Watch/Africa, "Starvation of Civilians as a Method of Combat", APPENDIX G: RULES OF WAR. <http://www.hrw.org/reports/1999/sudan/SUDAWEB2-79.htm>; Amnesty International, "International Criminal Court Fact Sheet 5: Prosecuting war crimes", AI Index: IOR 40/06/00. http://www.amnestyusa.org/IEE/factsheet_5.pdf.

qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation" (art. 14). Les enfants, représentant les membres les plus vulnérables de la population, souffrent considérablement lorsqu'ils se trouvent privés des apports nutritifs suffisants à leur alimentation, nécessaires à l'entretien de leur santé et à leur bon développement.

Au Soudan, la pauvreté, la sécheresse, le déplacement des populations et les opérations d'aide humanitaire contrecarrées par les attaques aériennes visant les sites de distribution alimentaire contribuent à intensifier la pénurie alimentaire. Le gouvernement soudanais est accusé d'utiliser la tactique de la terre brûlée et des rapports font état de pillages et de mise à feu des récoltes et du bétail.³⁰ En outre, une grande sécheresse a menacé des centaines de milliers de personnes de la famine et le gouvernement n'a pas tenu ses promesses de fournir une grande partie de l'approvisionnement alimentaire nécessaire.³¹

L'OMCT invite le gouvernement à cesser les attaques contre les opérations d'aide alimentaire. L'OMCT invoque l'article 38 de la Convention pour appeler toutes les parties au conflit armé à mettre un terme aux raids sur les villages, durant lesquels le bétail ou les récoltes sont pillés ou réduits à néant. L'OMCT demande au gouvernement de respecter l'article 6 (2) de la Convention et d'octroyer une aide alimentaire nationale et de stimuler la construction d'une société civile de manière à pouvoir produire des denrées alimentaires.

c. Les enfants-soldats

En vertu de l'article 38 de la Convention, "Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans." En outre, l'article 1 du Protocole facultatif à la Convention concernant la participation des enfants aux conflits armés stipule ce qui suit : "Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités"; quant à l'article 2, il demande que "Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint

30 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002; Gerhart Baum, *Question of the Violation of Human Rights and Fundamental Freedoms in Any Part of the World, Situation of Human Rights in the Sudan*, 23 January 2002, E/CN.4/2002/46; Human Rights Watch, *Sudan*, 2002; Amnesty International, *Country report: Sudan*, 2001; ICG Africa Report N 39, *God, Oil and Country: Changing the Logic of War in Sudan*. p. 3-4, International Crisis Group Press, Brussels, Belgium, 2002.

31 - ICG Africa Report N 39, *God, Oil and Country: Changing the Logic of War in Sudan*. p. 3-4, International Crisis Group Press, Bruxelles, Belgique, 2002.

l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.”

L'OMCT se réjouit des récentes démobilisations d'enfants-soldats. En février 2001, l'UNICEF a contribué à démobiliser plus de 3.000 d'entre eux qui avaient été enrôlés par le SPLM/A. L'OMCT regrette toutefois le refus du gouvernement de démobiliser des enfants pour des raisons de logistique³² et recommande que le gouvernement et le SPLM/A coopèrent avec l'UNICEF dans la démobilisation des milliers d'enfants-soldats restants. Le statut des enfants-soldats issus du mouvement et de l'armée pour l'indépendance du Sud Soudan (SSIM/A) après leur démobilisation et leur nouvelle mobilisation, en 1998 et en 2000, reste également vague, même si ce groupe compte probablement plusieurs centaines d'enfants-soldats armés par le gouvernement.³³ L'OMCT demande que le gouvernement fournisse au Comité des informations concernant les lieux où se trouvent les enfants ayant combattu pour le SSIM/A et leur statut.

Malgré ces mesures, l'OMCT est préoccupée par le fait que le Soudan continue de tolérer l'utilisation d'enfants comme soldats et

que le gouvernement n'ait pas pris les mesures législatives suffisantes pour arrêter le recrutement d'enfants-soldats.

L'OMCT est préoccupée par l'absence d'âge minimum de l'incorporation volontaire des enfants dans les forces armées au Soudan. La loi de 1986 sur les forces armées populaires³⁴ et la loi de 1989 sur la défense populaire³⁵ concernant les âges minimum de recrutement au Soudan restent vagues à ce

32 - “The government of Sudan formally protested the evacuation, claiming that the airlift was conducted secretly in violation of agreements between the UN and the government. The government also criticized the fact that the children were evacuated to Rumbek rather than being repatriated with their families. The SPLA rationale for the airlift was that they were expecting a government dry-season offensive in the area in which child soldiers were deployed and for safety reasons would not place a demobilization transit center in that area. Questions have been raised by NGOs about how many of the children released were actually child soldiers” [le gouvernement du Soudan s’est officiellement élevé contre l’évacuation des enfants en déclarant que le pont aérien était établi secrètement, en violation des accords entre les Nations Unies et le gouvernement. Le gouvernement a, également, critiqué le fait que les enfants aient été évacués vers Rumbek, plutôt que d’être rapatriés dans leurs familles. Le SPLA avait expliqué l’établissement du pont aérien par le fait qu’une offensive de la part du gouvernement était attendue à la saison sèche dans la zone où des enfants-soldats étaient déployés et que, pour des raisons de sécurité, le centre de transit de démobilisation ne serait pas placé dans cette zone. Des ONG ont demandé combien d’enfants étaient réellement utilisés comme soldats sur le nombre des enfants relâchés.] (Trad. OMCT) (Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Global Report 2002, country: Sudan*, http://www.childsoldiers.org/report2001/country_countries.html).

33 - *Ibid.*

34 - Les forces armées populaires constituent les forces armées officielles du Soudan. (U.S. Government Country Overview, *Sudan : Fielded Forces*. <http://www.milnet.com/milnet/pentagon/centcom/sudan/sudff.htm>)

35 - Les forces armées de la défense populaire représentent le bras militaire du Front islamique national. (U.S. Government Country Overview, *Sudan : Fielded Forces*. <http://www.milnet.com/milnet/pentagon/centcom/sudan/sudff.ht>)

sujet. La loi de 1986 autorise le recrutement des enfants et leur participation aux hostilités, compte tenu que selon “les paragraphes 4 et 5 de l’article 10, quiconque est capable de porter des armes est considéré comme force de réserve et peut être appelé par le Président de la République à servir dans une branche ou une unité quelconque des forces armées si le besoin s’en fait sentir.”³⁶ La loi de 1989 prévoit que “quiconque se porte volontaire pour servir dans les forces de défense populaire doit avoir 16 ans révolus et être médicalement apte.”³⁷ Il semble n’exister aucun âge minimum auquel un enfant peut être appelé au service militaire par le Président de la République pour servir sous les forces armées populaires et que l’interdiction de l’incorporation volontaire ne fixe pas d’âge minimum de recrutement dans la Force de défense populaire. L’OMCT appelle donc le gouvernement à fixer l’âge minimum de recrutement des enfants à 18 ans en harmonisant sa législation concernant la participation aux forces armées.

L’OMCT pense que les enfants de moins de 18 ans ne devraient pas être recrutés dans

les forces armées, comme stipulé par le Protocole facultatif à la Convention. L’OMCT regrette, qu’au Soudan, des enfants de dix-sept ans soient légalement autorisés à servir comme soldats, dans le cadre de la loi sur l’obligation du service militaire qui exige le service militaire pour les enfants âgés de 17 à 19 ans. L’OMCT appelle le gouvernement à abroger cette loi afin que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas appelés à servir dans les forces armées.

L’OMCT regrette, également, que dans le cadre de cette même disposition, le certificat d’entrée à l’université soit soumis à l’accomplissement du service militaire. Au regard du fait que le Soudan traverse un conflit armé prolongé dans lequel des soldats peuvent être placés dans des situations dangereuses pour leur vie ou dans d’autres situations nuisibles pour leur croissance et leur développement, l’OMCT craint que cette disposition limite sérieusement l’accès à l’enseignement supérieur. L’OMCT pense que cette disposition est contradictoire à l’article 28 de la Convention qui stipule que les Etats parties “assurent à tous l’accès à l’enseignement supérieur par tous les moyens appropriés.” L’OMCT appelle le gouvernement à abroger cette mesure.

36 - CRC/C/65/Add.17. par. 39

37 - *Ibid.*

L'OMCT est préoccupée par les rapports sur la situation de fait où se trouvent les enfants qui sont recrutés et enrôlés, parfois de force, dans diverses forces armées.³⁸ Des enfants-soldats seraient utilisés sur les lignes de front et comme espions, messagers, sentinelles, porteurs, domestiques et esclaves sexuels.³⁹ Les rapports ajoutent que le SPLM/A, le PDF et l'Armée ougandaise de résistance du Seigneur constituent les plus grands recruteurs d'enfants.⁴⁰ Selon de multiples sources d'informations, les plus jeunes soldats recrutés seraient âgés de dix ans et enrôlés dans les milices du sud soutenues par le gouvernement.⁴¹ L'enrôlement par la force était souvent pratiqué en 2000 et 2001 par les autorités gouvernementales qui menaient des rafles dans les bus et dans d'autres lieux publics pour saisir des jeunes gens.⁴² En 2000, le SPLM/A avait accepté de cesser le recrutement d'enfants-soldats, mais reste à savoir si cet accord a été respecté.

L'OMCT est préoccupée également par des rapports dénonçant à la fois le soutien et la protection apportés par le gouvernement à l'Armée ougandaise de résistance du Seigneur (LRA), basée dans la région équatoriale du Sud Soudan oriental et qui est réputée pour recruter des enfants-soldats et les

placer comme combattants en ligne de front.⁴³ Malgré les dénonciations du gou-

38 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Global Report 2002, country: Sudan*, http://www.childsoldiers.org/report2001/country_entries.html.

39 - "Children Still Abused by African Armies". BBC News Report, 12 June 2001. http://news.bbc.co.uk/1/hi/english/world/africa/newsid_1384000/1384725.stm

40 - *Ibid.*

41 - Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Global Report 2002, country: Sudan*, http://www.childsoldiers.org/report2001/country_entries.html; ICG Africa Report N 39, *God, Oil and Country: Changing the Logic of War in Sudan*. International Crisis Group Press, Brussels, Belgium, 2002.

42 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002

43 - Voir Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Global Report 2002, country: Sudan*, http://www.childsoldiers.org/report2001/country_entries.html. "Le gouvernement soudanais a apporté une aide militaire et logistique au groupe armé ougandais, Lord's Resistance Army (LRA), qui détendrait 6.000 enfants en captivité sur le territoire contrôlé par le gouvernement. Le LRA a une conduite infâme en obligeant à la fois des garçons et des filles à devenir des soldats et à participer à des actes de brutalité contre d'autres enfants et adultes. Plusieurs filles ont été violées et sont devenues des concubines de combattants du LRA. En octobre 2000, le Soudan et l'Ouganda ont conclu un aEEord sur le désarmement du LRA et au déplacement de ses camps à 1.000 km de la frontière ougandaise. Par cet aEEord, le Soudan s'est engagé à relâcher les enfants ougandais enlevés. En échange, l'Ouganda aEEepté de cesser tout soutien au SPLA. Le gouvernement du Soudan n'a pourtant pas respecté l'aEEord, même s'il a déclaré avoir cessé de soutenir le LRA. Et l'Ouganda ne semble pas avoir cessé non plus d'apporter son soutien au SPLA. Le gouvernement du Soudan a assisté le rapatriement d'un petit nombre d'individus ayant fui le LRA ; entre novembre 2000 et mars 2001, les autorités ont apporté leur concours aux organisations de protection de l'enfance pour le rapatriement de 105 enfants et adultes en Ouganda. En mars et avril 2001, à la demande de HCR 2000, une mission du HCR, aEEompagné de l'UNICEF et du bureau de représentants spéciaux du Secrétaire général de l'ONU pour les Enfants et le conflit armé, s'est rendue à Khartoum, Nairobi, Kampala et au nord de l'Ouganda pour examiner le problème des enfants enlevés" (Traduction OMCT).

vernement sur les pratiques du LRA et la récente démobilisation de milliers d'enfants, le gouvernement continue de tolérer sa présence. Des communiqués de presse récents montrent que la situation des enfants dans le sud a empiré, avec l'implication d'enfants-soldats dans des massacres.

La presse locale a ainsi annoncé le 9 mai 2002 que la majorité des combattants du LRA sont des personnes qui ont été enlevées et comprend de nombreux enfants, certains étant nés en captivité. L'article en question rend également compte des combattants du LRA de sexe féminin dans le sud du Soudan qui combattent avec leurs enfants arrimés sur le dos et des bébés en pleurs durant le combat. Il ajoute que la confrontation militaire infligera inévitablement des pertes considérables, en particulierement chez les enfants.⁴⁴

L'OMCT demande instamment au gouvernement de respecter la résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés qui "Exhorte toutes les parties à des conflits armés à respecter intégralement les normes juridiques internationales applicables aux droits et à la

protection des enfants dans les conflits armés ; ...Demande instamment aux Etats membres en mesure de la faire de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés ; prie les parties à des conflits armés d'inclure, le cas échéant, dans les négociations de paix et les accords de paix, des dispositions pour assurer la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats."⁴⁵ L'OMCT appelle également le gouvernement à prendre, en priorité, toutes les mesures possibles pour veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne participe directement aux hostilités et à ce que cesse le recrutement des moins de 18 ans. L'OMCT invite le gouvernement à démobiliser, réadapter et réinsérer tous les anciens enfants-soldats.

2.2 Les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays

L'OMCT est vivement préoccupée par la situation, à la fois des enfants réfugiés et des enfants déplacés sur le territoire soudanais. En effet, ces enfants se trouvent particu-

44 - "Army Has Sent 10,000 Troops To Sudan Front", The Monitor, Kampala, May 12, 2002, paru dans "latest news" à <http://www.sudan.net>

45 - S/RES/1314 (2000)

lièrement vulnérables au recrutement ou à la conscription forcée dans diverses forces armées et leurs besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits, comme la nourriture et l'éducation ; ils sont aussi coupés de leur culture régionale, de leur langue et de leurs traditions locales.

a. Les enfants réfugiés⁴⁶

Le Soudan a l'obligation d'offrir une protection aux enfants réfugiés, dans le cadre de l'article 22 de la Convention en vertu duquel "Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable.. bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme..." Le 22 février 1974, le Soudan a, également, adhéré à la Convention de 1951 des Nations unies relative au statut des réfugiés offrant des protections aux enfants réfugiés.

Le gouvernement traite la question des réfugiés au Soudan aux paragraphes 315 à 324 de son rapport. Il y affirme avoir une politique "exempte de toute ambiguïté" envers les réfugiés de traditions islamique, chrétienne et africaine. Dans son rapport, le gouvernement stipule également que la loi de 1974 sur l'asile offre des protections aux réfugiés. Toutefois, il ne mentionne aucune protection juridique en faveur des réfugiés et néglige de mentionner les besoins fondamentaux des enfants réfugiés. L'OMCT demande, donc, que le gouvernement fournisse des informations spécifiques sur les lois nationales et sur les procédures existantes concernant l'enfant considéré comme un réfugié ou un demandeur d'asile.

Le HCR estime à 215.500 le nombre d'enfants réfugiés de moins de 18 ans issus du Soudan, et à 95.500 le nombre de ceux qui sont réfugiés au Soudan.⁴⁷ En 2001, le HCR a contribué au rapatriement de dizaines de milliers de réfugiés éthiopiens et érythréens vivant dans des camps soudanais. L'OMCT recommande que le gouvernement fournisse une assistance à l'ensemble des enfants réfugiés et aide à leur réinsertion.

46 - Pour des informations plus spécifiques concernant les cas de torture au Soudan sur les filles réfugiées, veuillez consulter le rapport de l'OMCT sur La violence envers les filles au Soudan.

47 - UNHCR, *Refugee Children in Africa: Trends and Patterns in the Refugee Population in Africa Below the Age of 18 Years, 2000*, Population and Data Unit. Geneva, 2001.

b. Les enfants déplacés au niveau national

L'OMCT ne connaît aucune disposition de la législation soudanaise consacrée spécifiquement aux personnes déplacées au niveau national. Dans son dernier rapport, le gouvernement a introduit des paragraphes traitant de la situation des déplacés au niveau national,⁴⁸ mais l'OMCT souhaiterait que le gouvernement soit en mesure de fournir des statistiques sur le nombre d'enfants déplacés au Soudan et qu'il remette au Comité des informations sur la situation des enfants déplacés sur le territoire soudanais, sur leurs besoins spécifiques ; il souhaiterait aussi que le gouvernement informe le Comité sur les dispositions législatives spécifiques offrant des protections aux enfants déplacés dans le pays.

Au Soudan, 4,5 millions de personnes, soit près de dix pour cent de la population, sont déplacées au niveau national.⁴⁹ Des rapports

issus des *Sudanese Victims of Torture Group* (l'actuelle Organisation soudanaise contre la torture) rappellent qu'en 2001 des travailleurs des organisations soudanaises soutenant les enfants déplacés étaient sélectionnés pour faire l'objet de harcèlement par les forces de sécurité du gouvernement.⁵⁰ Les camps et les zones habités par une majorité de personnes déplacées au niveau national étaient souvent choisis comme cibles des raids aériens commis-sionnés par le gouvernement.⁵¹

L'OMCT demande instamment au gouvernement de traduire en justice tous ceux qui ont commis des actes de violence contre les enfants déplacés à l'intérieur du pays et d'aider à la réinsertion de tous ces enfants.

2.3 La discrimination envers les enfants⁵²

En vertu de l'article 2 de la Convention, "Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune. Les Etats parties prennent toutes les

48 - CRC/C/65/Add.17

49 - Norwegian Refugee Council/Global IDP project, *Background paper prepared for the mission to Sudan of the Senior Inter-Agency Network on Internal Displacement*, http://www.idpproject.org/IDP_project/Sudan_Mission_%20Brief_March02.pdf

50 - Sudanese Victims of Torture Group : Newsletter. N° 29, Sept/Oct 2001

51 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002.

52 - Pour obtenir des informations sur la discrimination envers les filles, veuillez consulter le rapport de l'OMCT sur La violence envers les filles au Soudan.

mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.” L'OMCT est préoccupée par le fait que la discrimination motivée par le statut de résidence et par la religion ait entraîné la violation des droits de l'enfant, comme nous l'avons mentionné tout au long de ce rapport, constituant ainsi une des causes principales de la torture et du traitement inhumain et dégradant des enfants au Soudan.

a. La discrimination motivée par le statut de résidence

De multiples rapports affirment que le gouvernement a fomenté la discrimination et la haine entre les factions tribales (principalement du sud) afin de diviser la population et de mener une guerre efficace.⁵³ En outre, les enfants du sud et de l'est du pays se trouvent privés des ressources et des services fondamentaux en raison de la déficience des services sociaux et des infrastructures civiles dans ces régions. Ces phénomènes créent une grande disparité entre les Etats

défavorisés du sud et les Etats plus nantis du nord.⁵⁴

L'OMCT souhaiterait rappeler au gouvernement que les enfants doivent avoir accès aux services sociaux basiques, indépendamment de leur statut de résident. L'OMCT demande que le gouvernement fournisse des informations concernant les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les disparités économiques et sociales entre les enfants du nord et du sud du pays.

b. La discrimination religieuse

Le coup d'Etat de 1983 a marqué le début d'une politique d'islamisation qui a caractérisé la guerre et influencé la législation et

53 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002; Gerhart Baum, *Question of the Violation of Human Rights and Fundamental Freedoms in Any Part of the World, Situation of Human Rights in the Sudan*, 23 January 2002, E/CN.4/2002/46; Human Rights Watch, *Human Rights Watch country report Sudan*, 2002; rapport sur le Soudan d'Amnesty International, 2001; ICG Africa Report N 39, *God, Oil and Country: Changing the Logic of War in Sudan*. International Crisis Group Press, Brussels, Belgium, 2002.

54 - “The ratio of schools to children is 1: 431 in the north, while in the south it is 1: 3,417. There are only 560 female teachers in all of southern Sudan. In the north, only twelve percent of teachers have some form of training as opposed to seven percent in the south.” [la proportion du nombre d'écoles par rapport aux enfants est de 1 pour 431 dans le nord, tandis qu'elle est de 1 pour 3.417 dans le sud. On compte seulement 560 enseignantes dans l'ensemble du sud du Soudan. Dans le nord, douze pour cent d'enseignants à peine ont reçu une formation, contre sept pour cent dans le sud. (Traduction de l'OMCT)] Friends of Children Society (AMAL), *Alternative Report on the Situation of Human Rights in Sudan*, p. 9, 2001.

la politique soudanaises. L'islam est pratiqué par l'élite au pouvoir qui réside principalement dans le nord du Soudan, alors que le reste du pays pratique à la fois le christianisme et les religions traditionnelles.

La section 8 du rapport annuel 2002 de la SOAT raconte qu'en 2001, le gouvernement a annulé, en dernière minute, les festivités de Pâques à Khartoum sans laisser le temps aux organisateurs d'en informer les participants.⁵⁵ Lorsque les participants se sont rassemblés, la police les a obligés à rebrousser chemin à coup de gaz lacrymogène et de coups de feu.⁵⁶ La police a condamné plusieurs personnes à une peine de prison et à la flagellation, dont 3 jeunes qui ont été condamnés à recevoir 20 coups de fouet chacun.⁵⁷ En outre, selon le rapport, durant le même mois, la police aurait attaqué un groupe de chrétiens alors que ces derniers se rendaient à une conférence sur l'évangélisme.⁵⁸ 5 personnes auraient été grave-

ment blessées et un enfant aurait eu la main gauche amputée.⁵⁹

Selon ce rapport de la SOAT, dans des camps et des centres de redressement situés près de Khartoum, les enfants sont contraints d'étudier l'islam et de réciter des prières musulmanes, indépendamment de leurs croyances religieuses.⁶⁰

Sur la base de ces rapports issus de la SOAT et d'autres sources,⁶¹ l'OMCT croit qu'un climat d'intolérance règne dans le nord du Soudan. L'OMCT souhaite demander que le gouvernement autorise les rassemblements non islamiques et cesse les harcèlements et les sévices contre des enfants et des familles motivés par leur pratique ou leur préférence religieuse. L'OMCT demande instamment au gouvernement de poursuivre en justice tous ceux qui se rendent coupables de discrimination envers les enfants. L'OMCT presse le gouvernement de cesser immédiatement les pratiques discriminatoires comme l'imposition des prières et de l'étude religieuse dans les camps et les centres de détention.

55 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), "Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan". 2002.

56 - *Ibid.*

57 - *Ibid.*

58 - *Ibid.*

59 - *Ibid.*

60 - *Ibid.*

61 - Voir également, les *Conclusions du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale : Soudan*. 27/04/2001. CERD/C/304/add.116, point 12 ; Amnesty International, *Current Country Update on Sudan*; Gerhart Baum, *Question of the Violation of Human Rights and Fundamental Freedoms in Any Part of the World, Situation of Human Rights in the Sudan*, 23 January 2002, E/CN.4/2002/46.

III. Définition de l'enfant

En vertu de l'article 1 de la Convention, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans." Par contraste, la législation soudanaise emploie plusieurs définitions de l'enfant.

La puberté constitue l'un des facteurs de détermination de la majorité. Généralement, les filles sont considérées comme pubères entre 9 et 15 ans et les garçons entre 14 et 18 ans. Dans son rapport, le gouvernement du Soudan écrit qu'une personne âgée de 15 ans qui "manifeste des signes extérieurs de puberté" est, généralement, considérée comme avoir atteint l'âge de la majorité.

Aux termes de l'article 22 de la loi sur les transactions civiles de 1984, toute personne de 18 ans révolus est capable de tous les actes de la vie civile.

L'article 32 de la Convention demande que les Etats parties "Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi." Alors que la loi sur le travail de 1997 interdit aux enfants de moins de 12 ans de travailler, cette même loi "entend par jeune

toute personne âgée de moins de 16 ans." L'OMCT rappelle la Convention 138 de l'OIT qui fixe à quinze ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'OMCT demande instamment au gouvernement de ratifier la Convention 138 de l'OIT et d'harmoniser sa législation concernant l'âge minimum d'admission pour l'emploi en conséquence.

Manifestement, la législation soudanaise n'offre pas une définition précise de l'enfant. L'OMCT demande que le gouvernement fournisse des informations concernant les garanties offertes aux enfants âgés entre 15 (lorsqu'un enfant manifeste des signes extérieurs de puberté et peut donc être considéré comme mature à 15 ans) et 18 ans. L'OMCT demande que le gouvernement amende la législation en place afin d'établir l'âge de la majorité à 18 ans, à la fois pour les garçons et pour les filles, et pour rester conséquent avec l'ensemble de la Convention et de ses principes généraux.

62 - Le rapport alternatif 2001 sur la situation des droits de l'homme au Soudan, point (1), de Friends of Children Society (AMAL)

63 - CRC/C/65/Add.17, par. 30

64 - Article 2 de la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, OIT C138, Genève 1973.

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

4.1 Le cadre juridique du Soudan

La Constitution offre, à l'article 20, une garantie juridique contre la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants: "Conformément à la loi, chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Chacun doit être libre et ne doit pas être tenu dans l'esclavage et la servitude, ni soumis à un traitement dégradant ou à la torture."⁶⁵ (Traduction OMCT)

65 - "Everyone has the right to life and liberty and security of person in accordance with the law. Everyone shall be free and no one shall be held in slavery or servitude or degraded or tortured."

66 - Cf section V, "Les enfants en conflit avec la loi."

67 - "Muslim fiqh (law) divides punishment into three heads: *hadd*, *quisas* (or *qasas*), and *ta'zir*. *Hadd* (pl. *Hadud*) comprises punishments that are prescribed and defined in the Qur'an and the Hadis. These include stoning to death (*rajm*) for adultery (*zina*); one hundred lashes for fornication (Quran 24:2-5; eighty lashes for slandering an 'honorable' woman (*husun*), i.e., accusing her of adultery; death for apostatizing from Islam (*irtidad*); eighty lashes for drinking wine (*shurb*); cutting off the right hand for theft (*sariqah*, Quran 5:38-39); cutting off of feet and hands for highway robbery; and death by sword or crucifixion for robbery accompanied by murder." [Le fiqh (droit) musulman prévoit trois sortes de sanctions : *hadd*, *quisas* (ou *qasas*) et *ta'zir*. *Hadd* (pl. *Hadud*) comprend les peines prévues et définies par le Coran et le Hadis. Ces dernières comprennent la lapidation entraînant la mort (*rajm*) pour les adultères (*zina*), cent coups de fouet pour la fornication (Coran 24 :2-5), quatre-vingt coups de fouet pour des propos calomnieux tenus à l'encontre d'une femme "honorable" (*husun*), par ex., accusation d'adultère, la condamnation à mort pour commission de l'apostasie dans l'islam (*irtidad*), quatre-vingt coups de fouet

L'OMCT pense que les dispositions susmentionnées ne suffisent pas à protéger les enfants contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'OMCT remarque avec inquiétude que la torture ne constitue pas un crime dans le droit pénal soudanais. L'OMCT demande instamment au gouvernement soudanais de considérer la torture comme un crime dans le cadre du droit pénal, de façon à ce que les enfants puissent demander réparation devant la justice et à ce que les personnes qui soutiennent, commandent ou commettent des actes de torture puissent comparaître en justice.

Par ailleurs, l'OMCT est préoccupée par le fait que les interprétations législatives reconnaissent, au même titre que la Charia islamique, les actes de torture envers les enfants.⁶⁶ L'article 65 de la Constitution reconnaît la Charia islamique comme une source principale du droit. Or, la Charia prévoit des peines de *hadd* ou de *Hudud*⁶⁷ (peines directement issue du Coran comme la flagellation, le fouet, la crucifixion et l'am-

putation), que l'OMCT considère comme des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'OMCT rappelle que les Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)⁶⁸ stipulent à la règle 17.3 que "Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels." En outre, le Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont, à plusieurs reprises, exprimé leur inquiétude concernant l'acceptation d'une législation autorisant les châtiments corporels pour les enfants.⁶⁹

De récents appels urgents lancés par l'OMCT montrent que les tribunaux soudanais recourent régulièrement à des interprétations du droit selon la Charia pour condamner aux châtiments corporels et à la peine capitale.⁷⁰ La SOAT stipule dans son rapport que l'utilisation du droit islamique de la Charia a été introduite en 2001.⁷¹

L'OMCT demande instamment au gouvernement d'abolir toute la législation concernant la torture et autres mauvais traitements, dont les châtiments corporels, et de poursuivre en justice et de punir ceux qui prononcent des peines de torture et de

mauvais traitements en se fondant sur les interprétations de la législation soudanaise.

4.2 L'esclavage, l'enlèvement lié à l'esclavage et la traite d'enfants

L'article 32 de la Convention crée l'obligation pour les Etats parties de protéger les enfants contre l'exploitation économique ou contre le travail susceptible de compromettre leur santé et leur développement. Le Soudan doit supprimer l'utilisation du

Suite 67

pour la consommation de vin (shurb), l'amputation de la main droite pour vol (sariqah, Coran 5 :38-39), l'amputation des pieds et des mains pour vol sur l'autoroute, la mort par l'épée ou crucifixion pour vol accompagné de meurtre.] (Traduction de l'OMCT)

(<http://www.bharatvani.org/books/uiith/index.htm>). Autres sources: Sudanese Law Overview

<http://els41.law.emory.edu/ifl/legal/sudan.htm>;

Organisation soudanaise des droits de l'homme (SHRO) December 26, 2001 Memorandum to the U.N. Human Rights Commission on Sudan Penal Law

<http://www.shro-cairo.org/reports/unmemorandum.htm>;

Amnesty International Medical Concern,

<http://www.web.amnesty.org/ai.nsf/>

Index/AFR540052001?OpenDocument&of=COUN-

TRIES%5CSUDAN

68 - Le Comité reconnaît ces règles comme des lignes directrices dans l'application de l'article 37.

69 - Comité des droits de l'homme, Observation générale 20, HRI/GEN/1/Rev.2, p. 30; Comité relatif aux droits de l'enfant, *Rapport sur la septième session*, septembre-octobre, 1994, Annexe IV, p. 63.

70 - Appel urgent de l'OMCT, 24/06/02. Cas SDN 240602 ; appel urgent de l'OMCT, 17/06/02. Cas SDN 170602.VAW ; appel urgent de l'OMCT, 04/01/02. Cas SDN 040102.VAW.

71 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002

travail forcé ou obligatoire, conformément à l'article 1 de la Convention 29 de 1930 de l'OIT et à l'article 1 de la Convention 105 de 1957 de l'OIT. La Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination juge l'esclavage comme l'un des types d'exploitation économique les plus nuisibles. Même si le Soudan n'est pas partie à la Convention de l'OIT susmentionnée, sa législation proscriit l'esclavage dans le cadre de la Loi sur le travail de 1997, en vertu de laquelle les mineurs ne doivent pas être uti-

lisés dans les industries dangereuses ni employés pour des travaux nuisibles pour leur santé ou requérant un effort physique ou encore pouvant porter atteinte à leur dignité.⁷² L'OMCT considère que les effets de certaines formes d'exploitation économique, dont l'esclavage, aux niveaux physique, psychologique et de développement de l'enfant atteint le seuil de la torture telle que définie par l'article 1 de la Convention contre la torture.⁷³

Le paragraphe 430 du rapport gouvernemental stipule ce qui suit : "L'article 163 (Code pénal de 1991) interdit le travail forcé, disposant que toute personne qui exploite une autre personne en l'obligeant illégalement à travailler contre son gré doit être punie conformément à la loi en vigueur." L'OMCT demande au gouvernement de fournir des informations sur les lois en vigueur qui sanctionnent les personnes pratiquant l'esclavage. L'OMCT demande que le gouvernement poursuive en justice et punisse tous ceux reconnus coupables de pratiquer l'esclavage et de garantir à tous les enfants esclaves ou contraints à travailler la liberté, leur réadaptation et leur réinsertion.

Selon l'OMCT, l'esclavage et le travail forcé sont étroitement liés à la traite d'enfants.⁷⁴

72 - "Juveniles shall not generally be employed in dangerous industries and works injurious to the health or those which require physical effort, or in works and jobs which are injurious to their morals." Article 21.2, loi sur le travail de 1997

73 - En vertu de l'article 1 de la CAT: "Aux fins de la présente Convention, le terme" torture "désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'entend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles." Voir également Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *Les enfants, la torture et les autres formes de violence*, Document final de la Conférence internationale de l'OMCT, 27 novembre – 2 décembre 2001, Tampere, Finlande.

74 - Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *Les enfants, la torture et les autres formes de violence*, Document final de la Conférence internationale de l'OMCT, 27 novembre – 2 décembre 2001, Tampere, Finlande, p. 69ss.

Bien que le processus de traite d'êtres humains puisse, à son début, ne pas être basé sur la coercition, il donne toujours lieu à une forme de violence, dès lors que son but est l'exploitation. Dans la plupart des cas, comme l'a rappelé l'OIT, "la traite liée à l'exploitation du travail peut être considérée comme une forme contemporaine de servitude pour dette".⁷⁵ La traite d'enfants peut, dans certains cas, être assimilée à une forme de violence équivalente à la torture. L'OMCT affirme que la responsabilité de l'esclavage et du travail forcé implique une obligation de due diligence⁷⁶ qui est clairement exprimée à l'article 35 de la Convention, qui demande aux Etats parties qu'ils "prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit."

Le Code pénal soudanais de 1991, au chapitre XVI, offre une protection contre la vente, l'enlèvement et la traite d'enfants. Les dispositions du Code susmentionné "interdisent la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants ainsi que la commission de telles infractions aux fins d'inciter les enfants concernés à perpétrer des actes contraires à la loi."⁷⁷ Cependant, l'OMCT est préoccupée

par la disposition du Code pénal susmentionnée, car elle n'offre pas de garantie adéquate pour les enfants, étant donné que l'interdiction est subordonnée à *l'intention* "d'inciter les enfants concernés à perpétrer des actes contraires à la loi." L'OMCT demande, donc, que le gouvernement amende les dispositions du chapitre XVI du Code pénal de 1991 pour stipuler que "la vente, traite et l'enlèvement d'enfants et la commission de ces crimes sont interdites", en éliminant la clause d'intention.

L'OMCT est préoccupée par la large diffusion, à l'intérieur et à l'extérieur du Soudan, du phénomène d'enlèvements d'enfants et de leur mise en esclavage, ainsi que de la traite d'enfants, malgré les dispositions du Code pénal de 1991, la loi sur le travail et l'article 20 de la Constitution.

De nombreux rapports révèlent qu'à l'intérieur du Soudan, des tribus armées par le gouvernement et des milices, notamment les "*murahaleen*" (soldats du jihad) des tribus Baggara, se livrent systématiquement à

75 - *Ibid.* p. 72. OIT, *Stopping Forced Labour, rapport général dans le cadre du suivi de la Déclaration à l'OIT sur les principes fondamentaux et le droit au travail*, 2001, par. 147.

76 - Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Mannerheim League for Child Welfare, *Outcome document for the International Conference on Children, torture and other forms of violence: Facing the facts, forging the future*, p. 48. 27 novembre – 2 décembre 2001, Tampere, Finlande.

77 - CRC/C/65/Add.17 par. 383

l'enlèvement de femmes et d'enfants (en particulier, dans le peuple Dinka, dans la région de Bahr el-Ghazal), au transport de personnes et à leur vente comme esclaves.⁷⁸ Ces rapports stipulent que les milices enlèvent souvent des enfants dans les villes situées à proximité de lignes ferroviaires, utilisant le train pour acheminer les enfants vers la ville de garnison de Wau où ces derniers sont vendus comme esclaves sous l'approbation des forces de police et des militaires soutenus par le gouvernement.⁷⁹ Les filles sont souvent employées comme concubines et esclaves sexuelles.⁸⁰ Selon le rapport de John Harker, dirigeant la Mission canadienne d'évaluation,⁸¹ 15.000 femmes et enfants seraient encore retenus en captivité au Soudan.

L'enlèvement, la traite et l'asservissement d'enfants existent également au-delà des frontières du Soudan. Dans son rapport annuel, la SOAT écrit qu'en 2001, des enfants âgés entre 4 et 7 ans ont été sortis du Soudan et placés sur des champs de courses de chameaux, dans les Etats du Golfe, parfois avec le consentement de leurs parents qui s'étaient vus promettre un travail ou un logement.⁸² Dans ces champs, les enfants n'ont pas accès à l'éducation et ne reçoivent pas une alimentation suffisante.⁸³ Certains enfants sont décédés alors qu'ils montaient à chameau comme jockey ; d'autres ont assisté à la mort et à la brutalisation de leurs pairs et de leurs frères et sœurs.⁸⁴ L'OMCT dénonce la pratique de la traite d'enfants vers l'étranger pour l'utilisation de ces derniers comme jockey de courses de chameaux.

La SOAT révèle dans ses rapports que les autorités ont lancé une campagne contre la traite d'enfants vers l'étranger. L'OMCT se réjouit de cette mesure et souhaiterait que le gouvernement fournisse au Comité des informations spécifiques concernant cette campagne et les autres mesures qu'il a l'intention de prendre pour lutter contre la traite d'enfants vers l'étranger, conformément à l'article 35 de la Convention.

78 - Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Global Report 2002, <http://www.childsoldiers.org/>; Gerhart Baum, *Question of the Violation of Human Rights and Fundamental Freedoms in Any Part of the World, Situation of Human Rights in the Sudan*, 23 January 2002, E/CN.4/2002/46

79 - *Ibid.*

80 - *Ibid.*

81 - John Harker, un fonctionnaire spécial du service des affaires étrangères canadiennes a été chargé, en octobre dernier, d'étudier l'impact de la compagnie Talisman Energy sur le conflit en cours au Soudan. Le 14 février, ce dernier a publié le résultat de ses recherches dans un rapport intitulé, *Human Security in Sudan : the Report of a Canadian Assessment Mission*. Ce rapport a fait l'objet d'une large consultation par le Comité américain pour les réfugiés. http://www.refugeess.org/news/crisis/sudan_n022500.htm

82 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002, p. 24.

83 - *Ibid.*, Cf aussi, E/CN.4/Sub.2/2001/30, 16 juillet 2001

84 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002, p. 24

L'OMCT tient compte des efforts du gouvernement pour créer, en coopération avec la communauté internationale et les ONG, le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants (ci-après, le CEAWC).⁸⁵ L'OMCT apprécie le décret présidentiel de 2002 qui renforce le CEAWC, ainsi que les efforts du comité :

1. "Pour donner la priorité à l'assistance au retour en toute sécurité des femmes et des enfants affectés dans leur famille en apportant tout son concours (financier, administratif ou autre) aux efforts déployés par les dirigeants tribaux concernés ;
2. Pour enquêter sur les rapports d'enlèvements de femmes et d'enfants et traduire en justice toute personne soupçonnée de soutenir ces activités ou d'y participer et de ne pas coopérer avec le CEAWC;
3. Pour enquêter sur toutes les affaires d'enlèvements de femmes et d'enfants soumis au travail forcé ou à des conditions analogues et recommander des moyens d'éradiquer cette pratique." (Traduction de l'OMCT)⁸⁶

En outre, l'OMCT demande instamment au gouvernement de se plier à la Résolution 2002/16 qui, au paragraphe 1, demande au gouvernement de signer et de ratifier la Convention 182 de l'OIT et "de renforcer les mesures prises pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, de punir ainsi qu'il convient toute personne refusant de coopérer, de traduire en justice les auteurs de ces actes qui refusent de coopérer, de faciliter le retour en toute sécurité des enfants enlevés dans leur famille, de prendre d'autres mesures pour éliminer cette pratique, en particulier les affaires liées au passage du train gouvernemental par le Bahr-el-Ghazal, de mettre en œuvre le décret présidentiel ordonnant une pleine co-

85 - E/C.12/1/Add.48; Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002; Voir également le rapport de l'OMCT sur la Violence contre les filles au Soudan.

86 - Dr. Ahmed El Mufli (Président du CEAWC). *Human Rights of Women and Children in the Sudan: Chronology of Activities of the Committee for the Eradication of Abduction of Women and Children (CEAWC) May 1999-February 2001. Khartoum, février 2001*. Ambassade de la République du Soudan. <http://www.sudanembassyus.org/ceawc.html>

"a. To facilitate the safe return of affected women and children to their families as a matter of priority by giving full support (whether financially, administratively or otherwise) to the efforts of the tribal leaders concerned;

b. To investigate reports of the abduction of women and children and to bring to trial any persons suspected of supporting or participating in such activities and not cooperating with CEAWC;

c. To investigate into the cases or the abduction of women and children subjected to forced labour or similar conditions and recommend ways and means to obtain the eradication of this practice."

opération avec le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, et d'appuyer plus résolument et plus efficacement le Comité dans son action, en veillant à ce qu'il dispose des ressources financières, matérielles et humaines indispensables à ses activités”⁸⁷

L'OMCT demande au gouvernement de fournir des informations statistiques sur l'esclavage et la traite des enfants à l'intérieur et à l'extérieur du Soudan ; de poursuivre sans délai et de punir les personnes reconnues coupables de participer directement ou indirectement au rapt, à la traite, à la vente ou à l'asservissement d'êtres humains ; de prendre toutes les mesures possibles pour réadapter les anciens enfants esclaves et ceux nés en captivité.

4.3 Les cas de torture

*a. Données factuelles*⁸⁸

L'OMCT est extrêmement préoccupée par les rapports qui sont régulièrement publiés sur des cas spécifiques de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux enfants au Soudan.

L'OMCT est vivement préoccupée par un rapport récemment publié racontant que, entre les 21 et 22 juin 2002, Kabashi Alayan, Mohamed Sedieg et Gadim Hamdoun Hamid, 3 jeunes garçons de quatorze ans, figuraient parmi le groupe de 35 détenus issus de la tribu Rizeigat qui ont été torturés. Deux des garçons ont, plus tard, été condamnés à la peine capitale.⁸⁹ Les détenus ont été reconnus coupables de meurtre et de vol à main armée (harraba), ce qui entraîne les peines d'amputation, de pendaison ou de pendaison suivie de crucifixion.⁹⁰ Les jeunes garçons auraient été torturés, dans l'établissement d'enseignement secondaire de Niyala, par le chef de police de province, un policier responsable de l'interrogatoire, nommé Ahmed, ainsi que par quatre assistants appelés Omer, Nasr el Din, Musa et Abu Indelang

87 - Résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies.

88 - Autres cas de torture d'enfants dans le rapport de l'OMCT sur la Violence contre les filles au Soudan.

89 - OMCT Exactions Enfants SDN 100702.EE et cas SDN 100702, 10/07/2002

90 - *Ibid.*

91 - *Ibid.* “tortured in Niyala secondary school by the Province Chief of Police, an interrogation officer named Ahmed, and four assistants named Omer, Nasr el Din, Musa and Abu Indelang (nickname)”

(surnom).⁹¹ Selon les informations reçues, les garçons auraient subi des coups de bâton, de crosses de revolver et de tuyaux et pourraient figurer parmi les autres détenus qui affichent des doigts et des avant-bras brisés dus aux séances de torture.⁹² Par la suite, deux des garçons, Kabashi Alayan et Gadim Hamdoun Hamid, ont été condamnés à mort, à l'issue de ce que l'OMCT considère avoir été un procès injuste, mené par un tribunal spécial (tribunal d'urgence), dans la province de Darfour.⁹³ En ce qui concerne le verdict de Mohamed Sedieg, nous l'ignorons encore à ce jour, bien que l'on pense qu'il ait été soit acquitté soit condamné à dix de prison.⁹⁴ Les enfants disposent d'une seule occasion d'interjeter appel et l'OMCT craint que les peines prononcées ne soient mises en œuvre très vite après le recours en appel, dans le cas où ce dernier recours échoue.⁹⁵ L'OMCT considère ces peines comme une violation du droit à la vie et comme des formes extrêmes de traitements cruels et inhumains.

L'OMCT est également préoccupée par le rapport annuel de la SOAT où elle a appris qu'en novembre 2001, les forces de sécurité de la police communautaire ont attaqué de petits commerçants au marché d'Alkalakla Al-lafa (près de Khartoum) et

ont battu à mort Alnour Ali Abdallah, âgé de 15 ans, à coups de crosses et de pieds bottés.⁹⁶

L'OMCT a également reçu des rapports sur l'utilisation de la torture dans les camps d'entraînement. Parmi ces rapports, celui d'Amnesty International qui révèle la mort, en mai 2001, de Mohanad Abdelrahman M. Zakana, un conscrit de 16 ans dans le camp d'entraînement d'Alijouli. Le jeune homme serait décédé d'un excès d'exposition au soleil après avoir été soumis à un entraînement drastique et sans avoir pu recevoir les soins médicaux adéquats.⁹⁷

Amnesty a également rapporté le décès de Ghassan Ahmed Al Amin Haroun, au camp de service militaire obligatoire de Jabal Awlia, qui aurait souffert de blessures aux mains, dans le dos, sur le pied droit et à l'œil, ainsi que d'hématomes sur les autres parties du corps. Les autorités n'ont pas pu enquêter sur ce décès, même si un rapport

92 - *Ibid.*

93 - "sentenced to death, following what OMCT considers to be an unfair trial, carried out by the Special Court (Emergency Court) in Darfour Province." Cas OMCT SDN 100702.1 / 100702.1.EE, 23/07/2002

94 - *Ibid.*

95 - *Ibid.* "OMCT fears that the sentences could be carried out very quickly following the appeal, should it fail."

96 - Sudanese Organization Against Torture (SOAT), Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan, 2002, p. 20; OMCT appel urgent SDN 091101.EE

97 - Amnesty International, *Annual Report 2001-2002*, AI index POL 10/001/2001

d'autopsie déclare que le décès a été provoqué par un arrêt respiratoire.⁹⁸

L'OMCT est également préoccupée par les cas de torture liés au conflit armé, comme décrit dans le rapport du diocèse catholique soudanais de Torit, qui écrit que, en mai 2002, les rebelles de l'Armée ougandaise de résistance du Seigneur (LRA) ont massacré au moins 470 civils dans le Sud Soudan et que, en une seule attaque, les rebelles ont déshabillé les filles et les ont forcées à boire leur urine avant de les violer et de les enlever.⁹⁹

b. Les centres et les camps de détention

Selon les rapports reçus, les camps, les centres de redressement, les centres de détention et les prisons soumettent les enfants à un traitement incroyablement dur et in-

humain.¹⁰⁰ Au sein de ces infrastructures, les enfants sont privés d'éducation basique et souffrent de problèmes de santé en raison de la surpopulation, des mauvaises conditions d'hygiène et du manque d'accès aux ressources basiques. Les problèmes d'infection de la peau et de malnutrition sont courants. Les châtiments corporels, comme la flagellation et les coups de fouet, le passage à tabac, les entraînements drastiques et les violences sexuelles constituent certaines des tortures infligées aux enfants dans ces camps.¹⁰¹

Comme l'explique la SOAT, "les parades de style militaire et les inspections ont lieu au début et à la fin de chaque jour, ainsi qu'avant les repas et les enfants punis sont souvent fouettés, même si les délits commis sont mineurs. Dans les cas où l'enfant responsable d'un délit n'a pas pu être identifié, la peine est appliquée collectivement et tous les enfants sont soumis à une punition. Les enfants sont le plus souvent utilisés dans la construction et l'entretien de bâtiments, tandis qu'un petit nombre d'entre eux qui a reçu des recommandations pour bonne conduite ou bénéficie des faveurs d'un surveillant peuvent travailler comme nettoyeurs ou jardiniers dans les maisons d'officiers de police".¹⁰²

98 - *Ibid.*

99 - "In one attack, rebel fighters stripped girls naked and forced them to drink their urine before raping and abducting them." "Church Leaders Say Ugandan Rebels Kill 470 in So. Sudan". IPS, May 14, 2002; see also <http://www.sudan.net/news/posted/4992.html>

100 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002; Sudanese Victims of Torture Group (SVTG, currently SOAT) Newsletter: "Anniversary of the UN Convention on the Rights of the Child", Issue 21, November 1999; Sudanese Victims of Torture Group Newsletter: "Kober Prison, Special Report". Issue 7, January 1997.

101 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002, p. 20-23.

102 - *Ibid.* p. 21.

Après un premier appel urgent lancé en 1996, l'OMCT a publié un rapport, en janvier 1997, pour rappeler son inquiétude vis-à-vis de la santé et de la sécurité d'au moins 770 enfants restés dans le camp d'Al Huda.¹⁰³ La SOAT a, en effet, reporté que nombre de ces enfants se trouvaient en mauvaises santé et que les infrastructures médicales restaient insuffisantes. Selon cette organisation, ces enfants auraient souvent été transférés ou détenus à la prison de Kober où ils auraient été torturés. Les punitions et les méthodes de tortures utilisées dans cette prison comprenaient le passage à tabac, l'exposition durant de longues heures au soleil en position verticale, l'application de coups sur la plante des pieds et la technique consistant à soulever l'enfant, puis à le laisser retomber sur l'abdomen.¹⁰⁴

Au printemps 1996, l'OMCT a lancé deux appels urgents en exprimant son inquiétude vis-à-vis de 36 personnes détenues illégalement dans ce que l'on appelle des "maisons fantômes" à la prison de Kober.¹⁰⁵ Selon les informations reçues, l'un des détenus s'appelait Mohmed Hussain Ali, un écolier âgé de 14 ans.¹⁰⁶

L'OMCT demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le statut

du camp d'Al Huda Camp et de la prison de Kober, ainsi que sur la localisation des enfants emprisonnés là-bas en 1996 et 1997.

L'OMCT est vivement préoccupée par les rapports réalisés sur les enfants au Soudan, lesquels seraient torturés durant leur détention.¹⁰⁷ La SOAT a rapporté craindre que, le 23 mars 1995, Fawzi Akasha Abdel Rahman, un lycéen de 16 ans à l'établissement d'enseignement secondaire d'Egiraif Sharque ait été assassiné durant sa détention après son arrestation par les forces de sécurité.¹⁰⁸

L'OMCT considère que ces rapports relatent des formes de violence en flagrante violation des articles 6 et 37 de la Convention, qui obligent les Etats parties à respecter le droit de l'enfant à la vie et à le protéger contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. En outre, l'OMCT juge cette violence comme une violation de l'article 24 de la Convention, en vertu duquel les Etats parties "reconnaissent le droit

103 - Cas OMCT SDN 190896 EE

104 - Suivi par l'OMCT du cas SDN 190896 EE

105 - OMCT cas SDN 060596 et Exactions Enfants SDN 060596.EE

106 - "According to the information received one of the .. detainees is Mr. Mohmed Hussain Ali, a 14 year old student." *Ibid.*

107 - Cf également ci-avant, le cas SDN 100702.1/100702.1.EE, impliquant trois garçons de quatorze ans ayant été torturés en détention avant leur condamnation à mort.

108 - OMCT Exactions Enfants SDN 270696.EE

de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ... et s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné.”

c. Recommandations

L'OMCT prie le gouvernement de prendre les mesures suivantes:

1. Enquêter sur toutes les allégations de tortures et de mauvais traitements ;
2. Traduire en justice toutes les personnes reconnues coupables d'actes de torture, de peines ou de traitements cruels, inhumains et dégradants ;
3. Fournir des soins médicaux adéquats et

les ressources basiques aux enfants vivant dans les camps et les centres de détention, en veillant à une alimentation suffisante et régulière, ainsi qu'au nettoyage des installations sanitaires et des infrastructures ;

4. Instituer des systèmes de surveillance de tous les camps contrôlés par l'Etat où sont détenus des enfants et publier des rapports précis sur la population, la santé, le développement et le bien-être des enfants ;
5. prendre les mesures pour veiller à la convalescence physique et psychologique des enfants torturés ou maltraités d'une autre manière et à leur réinsertion.

V. Enfants en conflit avec la loi

5.1 La responsabilité pénale

a. L'âge de la responsabilité pénale

Aux termes de l'article 40.3 de la Convention, "les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier : a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ; b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés." L'OMCT souhaiterait rappeler les règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) qui recommandent, à la règle 2.3 que l'on s'efforce " d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants

juvéniles.. et destinées.. à répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux." De même, l'OMCT pense fermement que dans l'attribution de la responsabilité pénale chez les mineurs, il est indispensable de tenir compte de leur maturité émotionnelle, psychologique et intellectuelle.

L'OMCT est préoccupée par les dispositions du Code pénal soudanais qui ne tiennent pas compte des besoins spéciaux des mineurs, le dernier rapport gouvernemental ne réfutant ni ne contredisant le rapport de 1992 dans lequel le gouvernement s'exprime en ces termes : "La consommation d'alcool ou de drogue, et la pratique de rapports sexuels en dehors des liens du mariage sont des crimes absolus dans lesquels la détermination de l'âge n'entre donc pas en ligne de compte aux termes de la loi pénale de 1991."¹⁰⁹ L'OMCT appelle donc le gouvernement du Soudan à tenir compte des besoins spéciaux des enfants dans toute sa législation, en particulier dans le droit pé-

nal, conformément aux lignes directrices et au droit coutumier internationaux.

L'un des moyens par lequel le gouvernement peut prendre en compte les besoins spéciaux des enfants est en fixant un âge minimum auquel l'enfant peut être considéré responsable au pénal dans le cadre de la législation nationale, comme formulé à l'article 40.3 de la Convention. L'OMCT est préoccupée par le fait que le droit pénal soudanais ne donne pas de définition précise de l'enfant, se contentant de stipuler qu'un enfant est une personne qui n'a pas atteint l'âge adulte ou *baligh* qui correspond à la manifestation de signes extérieurs de puberté ; l'âge pubère est réputé être atteint vers l'âge de 15 ans.¹¹⁰ De même, l'article 8 du Code pénal de 1991 stipule qu'une personne n'ayant pas atteint la maturité ou l'âge adulte ne peut être reconnue coupable pour un délit qu'elle a commis.¹¹¹ Toutefois, le rapport gouvernemental stipule au paragraphe 6 de la section II que "Les mesures de soins et de redressement stipulées dans le Code (de 1991) peuvent néanmoins être appliquées à quiconque est âgé de plus de 7 ans." L'OMCT juge trop jeune l'âge de sept ans fixé par la législation pour la responsabilité pénale.

L'OMCT demande au gouvernement de fournir des informations concernant le régime légal applicable aux mineurs délinquants âgés de 15 à 18 ans. En fondant son jugement sur les informations susmentionnées données dans le rapport gouvernemental transmis au Comité, l'OMCT demande également que le gouvernement relève l'âge de la responsabilité pénale et l'harmonise conformément à l'article 40 de la Convention, suivant la recommandation du Comité stipulant que cet âge devrait être fixé le plus haut possible.

b. Les motifs d'arrestations

Aux termes de l'article 37 de la Convention, "Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible." L'ensemble des règles minima et des lignes directrices des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs fournit un cadre d'application de l'article 37 reconnu par le Comité.¹¹² Les Principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile recommandent que les

110 - Droit pénal de 1991, article 3; Cf aussi Article 8 du Code pénal.

111 - CRC/C/65/Add.17, par. 40

gouvernements évitent “de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui.”¹¹³ L'OMCT pense que cette attitude comprend, notamment, les délits de statut (“status offences”), c'est-à-dire des délits comme le “vagabondage” ou le “le fait d'être néfaste pour la société.” L'OMCT est préoccupée par le fait que la loi de 1998 sur l'ordre public criminalise les sans-domicile fixe et ait contribué à augmenter le nombre d'arrestations d'enfants.¹¹⁴ L'OMCT est profondément préoccupée par le rapport de la SOAT qui raconte ce qui suit :

“Les enfants des rues sont régulièrement emmenés par des policiers corrompus qui les passent à tabac, les humilient et les harcèlent. Tous les officiers de police bénéficient de pouvoirs étendus de recherche et d'arrestation, y compris les plus bas gradés qui n'ont que très peu d'éducation et de formation professionnelle. Et la police procède aux arrestations sans mandat de justice... Les forces de sécurité de la police communautaire s'attaquent fréquemment aux femmes et aux enfants qui travaillent sur le marché, en confisquant leurs marchandises, ainsi que leurs gains”.¹¹⁵

L'OMCT est préoccupée par ce rapport et par d'autres rapports sur les arrestations et les détentions arbitraires par les forces de sécurité de la police communautaire.¹¹⁶ Dans son rapport annuel, la SOAT raconte qu'au nord du Soudan, les enfants sont arbitrairement emmenés par les forces de police et placés dans des centres de redressement, des camps et des centres de détention où ils subissent des traitements inhumains et dégradants.¹¹⁷ L'OMCT a reçu des rapports issus de la SOAT concernant des centaines d'enfants, dont plusieurs ne dépassant pas l'âge de sept ans, arrêtés arbitrairement et déclarés coupables de crimes par les forces de sécurité de la police communautaire, dans le cadre présumé du Code

112 - Cf *Rapport sur la dixième session*, octobre - novembre 1995, CRC/C/46. Les règles et les lignes directrices utilisées sont celles des Règles de Beijing (résolution 49/33 de l'Assemblée générale), des Principes directeurs de Riyad (résolution 45/112 de l'Assemblée générale) et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale), http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp48.htm

113 - Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance chez les mineurs (Principes directeurs de Riyad) CR 45/112, 14 décembre 1990

114 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002.

115 - “Street children are regularly picked up by the police who extract bribes, beat, humiliate and harass them. Extensive powers of search and arrest are enjoyed by all police officers and even those of the lowest rank, who are extremely poorly educated and trained, and hold powers of arrest without warrant. .. The Security of the Community Police frequently attack the women and children who work at the market, confiscating their products together with whatever profits they have made.” *Ibid.* p. 20.

116 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002.

117 - Cf section 4.2 (b) de ce rapport sur la “torture in camps, reform and detention centers”.

pénal de 1991 ou de la loi de 1998 sur l'ordre public.¹¹⁸

Au nord du Soudan, les arrestations arbitraires et les condamnations immédiates, souvent pour des délits commis contre la “moralité” ou pour dommages publics seraient courantes.¹¹⁹ Les délits liés au vol et à l'alcoolisme figurent parmi les causes de condamnations les plus courantes et, en 1998, un nombre disproportionné de garçons étaient condamnés pour dommages publics.¹²⁰ Selon le rapport de la SOAT, 42,7 % de la population infantile dans plusieurs centres de détention du nord du Soudan ont été condamnés pour avoir *causé des dommages publics ou troublé l'ordre public*.¹²¹ (traduction OMCT)

L'OMCT est préoccupée par le fait que de vagues allégations, comme celles d'*atteinte aux mœurs*¹²² (trad. OMCT) et de *dommages publics*¹²³ (trad. OMCT) se prêtent à des interprétations excessivement nombreuses, ce que les autorités mettent à profit pour criminaliser des enfants dont

l'attitude ne nuit pas gravement au développement de l'enfant ni à autrui et, généralement, la condamnation est disproportionnée par rapport à la gravité du crime commis. Sur la base des rapports susmentionnés, l'OMCT est également préoccupée par le fait que les forces de police soudanaises jouissent d'un pouvoir d'arrestation excessif, ce qui entraîne les arrestations et la détention arbitraires d'enfants, lesquelles s'inscrivent en violation de l'article 37 de la Convention.

L'OMCT appelle le gouvernement du Soudan à

- a) préciser les délits relevant du pénal dans le Code pénal, et de motiver les arrestations de mineurs par des dispositions spécifiques du Code pénal ;
- b) éliminer les délits de “statut” ;
- c) veiller à ce que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de l'enfant soient conformes à la loi et que ces mesures ne soient utilisées qu'en dernier ressort, pour la période de temps la plus brève possible ;
- d) instituer des systèmes de surveillance

118 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002. p. 21-22

119 - *Ibid.* p. 20-23

120 - *Ibid.* Selon la SOAT, 173 garçons, aujourd'hui retenus dans des centres de détention, ont été condamné pour dommages publics en 1998 contre 49, en 1999 et 2 en 2000.

121 - “causing a public nuisance or disturbing.”

122 - “offenses against morality”

123 - “public disturbance”

aux niveaux législatif et institutionnels pour éviter les arrestations et la détention arbitraires des enfants ;

- e) traduire en justice et punir tous ceux qui arrêtent ou retiennent arbitrairement des enfants.

c. La peine capitale et l'emprisonnement à perpétuité

Le Soudan est lié par l'obligation de veiller au respect du droit de l'enfant à la vie, conformément à l'article 37 de la Convention aux termes duquel "Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans." L'OMCT pense qu'à la fois la peine capitale et l'emprisonnement à vie, même s'il existe une possibilité de remise en liberté dans le cas, par exemple d'une amnistie présidentielle, engendrent des souffrances chez les enfants condamnés, aux niveaux psychologique et de leur développement ; et ces condamnations s'inscrivent en violation de l'article 37 (b) de la Convention.¹²⁴ L'OMCT se trouve préoccupée par les dispositions du Code pénal sou-

danais qui prévoient la peine capitale et l'emprisonnement à perpétuité pour les enfants.

"L'article 33, paragraphe 3 du Code pénal stipule que, excepté pour les crimes de pillage,¹²⁵ la peine d'emprisonnement à perpétuité ne peut être prononcée pour toute personne âgée de moins de 18 ans."¹²⁶ L'OMCT est préoccupée par la clause excluant les enfants responsables de pillages de la protection contre l'emprisonnement à perpétuité, cette clause n'étant pas conforme à l'article 37. Elle recommande donc que le gouvernement amende le Code pénal afin de veiller à ce qu'aucune peine d'emprisonnement à perpétuité ne soit prononcée contre des enfants de moins de 18 ans.

L'OMCT est préoccupée par le fait que le Code pénal prévoit, dans plusieurs sections, la peine capitale. La section 26, par exemple, stipule qu'un musulman qui commet l'apostasie en choisissant une autre religion, est passible de la peine de mort.¹²⁷ Au chapitre 3, de la section 27 du droit pé-

124 - Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *Les enfants, la torture et les autres formes de violence*, Document final de la Conférence internationale de l'OMCT, 27 novembre – 2 décembre 2001, Tampere, Finlande.

125 - "Brigandry" est synonyme de pillage

126 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002, par. 42.

nal, il est possible d'exécuter des mineurs coupables de crimes du *hadd* ou du *qasas*.¹²⁸ L'OMCT s'inquiète vivement à la lecture d'un rapport concernant la condamnation à mort d'un enfant de 14 ans pour meurtre et vol à main armée (*Harraba*), condamnation justifiée par les articles 168, 175, 182 et 183 du Code pénal de 1991.¹²⁹

L'OMCT est particulièrement préoccupée par l'article 146 du Code pénal de 1991, aux termes duquel :

“Quiconque commet le délit

d'adultère doit être puni par :

- i. la lapidation jusqu'à ce que mort s'en suive lorsque l'auteur du délit est marié (*mushan*)
- ii. cent coups de fouets lorsque l'auteur du délit n'est pas marié (*non-mushan*)
- iii. l'auteur du délit, mâle et non-marié, peut, outre les coups de fouet, être expatrié pendant un an.”¹³⁰ (trad. OMCT).

L'OMCT condamne ces peines et y voit une privation du droit à la vie, les considérant comme des actes de torture et des peines inhumaines et dégradantes en violation des articles 6 et 37 de la Convention.

L'OMCT déplore que la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité soient prévu par la loi pour des enfants responsables de délits liés au statut de mariage, l'Etat légalisant et facilitant les mariages d'enfants.¹³¹ Les garçons musulmans peuvent se marier à l'âge de 10 ans et les filles musulmanes sont autorisées à contracter mariage à l'âge de maturité, sous le consentement d'un tuteur légal, si elles le souhaitent. Quant aux

127 - “Arab Christian Blocked From Leaving Sudan: Ex-Muslim Targeted for ‘Crime of Apostasy’”. Barbara G. Baker. Compass News Direct, 2002.

128 - Organisation soudanaise contre la torture (SHRO) December 26, 2001 *Memorandum to the U.N. Human Rights Commission on Sudan Penal Law* <http://www.shro-cairo.org/reports/unmemorandum.htm>

129 - Cas OMCT SDN 100702.1/100702.1.EE, cf aussi sections 4.3 et 5 de ce rapport.

130 - “Whoever commits the offence of adultery shall be punished with:
i. Execution by stoning when the offender is married (*mushan*).
ii. One hundred lashes when the offender is not married (*non-mushan*).
iii. Male, non-married offenders may be punished, in addition to whipping, with expatriation for one year.”

131 - Article 15 de la Constitution. D'autres spécifications sur le mariage sont codifiées dans la loi sur les affaires personnelles, les lois sur les personnes de 1991, la loi sur le statut personnel des musulmans de 1991 et dans la loi sur les mariages des non-musulmans de 1926 qui stipulent que les musulmanes peuvent se marier à l'âge de 10 ans sous le consentement d'un tuteur légal masculin et que tous les mariages de mineurs sont soumis au consentement. Voir le rapport de l'OMCT sur La Violence envers les filles au Soudan.

garçons et aux filles qui n'ont pas 21 ans, ils peuvent contracter mariage sous le consentement écrit d'un tuteur légal. Par conséquent, un enfant de moins de 18 ans condamné pour adultère pourrait être passible de la peine de mort sous l'article 146 du Code pénal de 1991.¹³²

L'OMCT demande instamment au gouvernement d'abroger et de réviser le Code pénal de 1991 et la procédure pénale, ainsi que d'établir des peines conformes aux articles 6, 37 et 40 de la Convention. L'OMCT prie le gouvernement de prendre des mesures veillant à ce que ni la peine capitale ni l'emprisonnement à perpétuité ne soient prononcés contre des enfants âgés de moins de 18 ans.

5.2 La procédure

a. Le droit à une représentation légale

Aux termes de l'article 37 de la Convention, les Etats parties doivent veiller à ce que "les enfants ... aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée."

Les garanties judiciaires du Soudan sont entérinées dans l'article 31 de la Constitution qui assure le droit à un recours efficace, stipulant que "toute personne a droit à un recours efficace et nul ne peut être soumis à des procédures pénales ou privé de son droit de porter plainte, sauf cas contraire dans le droit".¹³³ Et en vertu de l'article 32 de la Constitution, "une personne suspecte d'un crime... a le droit à un procès équitable et rapide et a le droit à se défendre elle-même."¹³⁴ (trad. OMCT) En outre, dans son rapport au Comité des droits de l'homme des Nations unies de 1997, le gouvernement du Soudan avait précisé que " La loi de 1986 sur le pouvoir judiciaire, la loi de procédure civile de 1983, la loi de procédure pénale et le Décret constitutionnel No 13 garantissent ce qui suit .. Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, ... de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer."¹³⁵

132 - CRC/C/65/Add.17, paragraphe 36 avec des références spécifiques à la loi de 1991 sur le statut personnel des musulmans et à la loi de 1926 sur le mariage des non-musulmans.

133 - "All persons have a right to an effective remedy and no person may be subjected to criminal proceedings or deprived of the right to bring a claim at law, except in accordance with the law."

134 - "a suspect of a crime .. has the right to a speedy and just trial and the right to defend himself."

135 - CCPR/C/75/Add.2.

Malgré les dispositions législatives susmentionnées, l'OMCT est préoccupée par le fait que les enfants soudanais ne peuvent pas avoir de représentation légale. L'OMCT est préoccupée par le rapport de la SOAT qui raconte que des enfants arrêtés par les forces de sécurité de la police communautaire sont portés devant des "Instant Courts" (préalablement connus sous le nom de tribunaux de l'ordre public), établis par la loi de 1998 sur l'état d'urgence et dans lesquels ils ne peuvent bénéficier de représentation légale et ne sont pas autorisés à interjeter appel.¹³⁶

L'OMCT est particulièrement préoccupée par des informations reçues dernièrement et liées au recours à des "tribunaux spéciaux" similaires dans la province de Darfour, également établis par la loi de 1998 sur l'état d'urgence et qui nieraient aux enfants leur droit à une représentation légale et au recours à l'appel.¹³⁷ Ces tribunaux, dirigés seulement par deux juges militaires et un juge civil, interdisent aux avocats de comparaître devant la Cour ou d'interroger les témoins à charge.¹³⁸ Seuls les plaignants

condamnés à mort ou à l'amputation peuvent faire appel de leur affaire.¹³⁹

L'OMCT prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants accusés d'infractions un procès équitable et rapide. L'OMCT prie, également, le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants privés de liberté aient un prompt accès à une assistance juridique et d'autre type. L'OMCT prie, plus spécifiquement, le gouvernement d'établir des garanties de procédure basiques en faveur des enfants accusés d'infraction au droit pénal, comme le droit à un conseil et le droit à la présence d'un parent ou du tuteur légal.

b. L'impunité

Le rapport gouvernemental stipule que "Rien n'empêche les tribunaux de recevoir une plainte déposée par un enfant au motif qu'il a subi un préjudice." Cependant, l'OMCT reste vivement préoccupée par le fait que les plaintes déposées par les enfants ne sont pas portées en justice ou sont souvent laissées sans réponse au Soudan. Aucun cas de torture décrit¹⁴⁰ plus haut n'a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites par

136 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002

137 - Appel urgent de l'OMCT, 10/07/2002. Cas SDN 100702, Exactions Enfants 100702.EE; Appel urgent de l'OMCT, 23/07/2002. Cas SDN 100702.1/100702.1.EE

138 - *Ibid.*

139 - *Ibid.*

140 - Cf section 4.3 de ce rapport.

le gouvernement. Même si la politique soudanaise n'interdit pas aux enfants de déposer une plainte en justice, rien n'a été mis en œuvre pour les encourager ou les aider dans leur démarche.

L'OMCT appelle le gouvernement à traduire en justice tous ceux qui violent les droits de l'enfant, de façon à ne pas accabler inutilement des enfants, qui sont déjà victimes, en leur faisant porter la charge de déposer plainte contre ceux qui les brutalisent et les maltraitent.

c. Les tribunaux pour enfants

Comme susmentionné, le Soudan est lié par l'obligation découlant de l'article 40 de la Convention de reconnaître le droit de tous les enfants présumés coupables d'infraction au droit pénal à un traitement qui, notamment, tienne compte de leur âge, de leur maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle. En se basant sur cette norme, l'OMCT pense que les délinquants de moins de 18 ans ont le droit d'être jugés devant un tribunal pour enfants.

Le rapport gouvernemental stipule ce qui suit : "Il existe aujourd'hui quatre tribunaux

qui ont expressément à connaître des affaires dans lesquelles des jeunes sont impliqués : trois dans l'Etat de Khartoum et un à Al-Obeid, dans l'Etat du Nord-Kordofan. Le Président du Conseil judiciaire suprême a aussi pris dernièrement une ordonnance portant création de tribunaux dans tous les Etats du Soudan."¹⁴¹ L'OMCT se réjouit de la création, au Soudan, de tribunaux pour enfants. Les rapports ci-avant mentionnés concernant les arrestations et la détention arbitraires,¹⁴² l'impunité des officiers de police¹⁴³ et les procès inéquitables établis dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence,¹⁴⁴ préoccupent l'OMCT. Les procédures judiciaires soudanaises contribuent en effet aux violations des droits de l'enfant au lieu d'offrir aux enfants des garanties légales spéciales.

L'OMCT demande que le gouvernement fournisse des informations plus spécifiques concernant la procédure et la pratique utilisées dans les tribunaux pour enfants. L'OMCT appelle le gouvernement à veiller à ce que toutes les branches du système judiciaire pour enfants, y compris les tribunaux pour enfants, appliquent des mesures conformes à la Convention et aux

141 - CRC/C/65/Add.17

142 - Cf section 5.1 (b) de ce rapport

143 - Cf section 5.2 (b) de ce rapport

144 - Cf section 5.2 (a) de ce rapport

Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, en particulier aux Règles de Beijing, aux Principes directeurs de Riyad et aux Règles des Nations unies concernant la protection des mineurs privés de liberté.

d. La formation du personnel chargé de faire respecter la loi, des juges et des autres fonctionnaires chargés de l'administration de la justice

Aux termes de l'article 40, "tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale" doit avoir droit à ce "Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales." En outre, la règle 12 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs stipule ce qui suit : "Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales." Le commentaire accompagnant cette règle

étend son application à tous ceux qui se trouvent impliqués dans l'administration de la justice pour mineurs.¹⁴⁵

Dans son dernier rapport gouvernemental, le Soudan cite plusieurs mesures prises par lui sous la forme de sessions destinées à enseigner la Convention aux divers fonctionnaires.¹⁴⁶ L'OMCT salue les efforts déployés par le gouvernement. Néanmoins, au regard des nombreux exemples de violence perpétrée contre les enfants ayant été soulignés dans ce rapport, l'OMCT craint que ces mesures n'aient été prises que par esprit de conciliation. Par conséquent, l'OMCT demande au gouvernement de prouver l'efficacité de ces sessions éducatives en mettant en exergue des progrès spécifiques réalisés dans la situation des enfants en contact avec des administrateurs de la justice pour mineurs et qui pourraient être attribuables à ces formations.

L'OMCT est préoccupée par le fait qu'il n'existe pas, dans la législation soudanaise, de dispositions sur la nécessité de compétence ou d'éducation du personnel chargé de faire appliquer la loi, des juges ou d'autres fonctionnaires de l'administration de la justice. En outre, aucune disposition législative n'exige des fonctionnaires ou du personnel

145 - Ensembles des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, "Les règles de Beijing" adoptées par la résolution 49/33 de l'Assemblée générale.
http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp48.htm

146 - CRC/C/65/Add.17, par. 27.

chargé de faire appliquer la loi de connaître les droits de l'enfant. Généralement, l'attribution de ces postes est uniquement basée sur la possession d'une licence en droit islamique et tous les fonctionnaires sont nommés par le Président ou par des représentants du gouvernement ayant été, à leur tour, désignés par le Président. L'OMCT est, également, préoccupée par un rapport de la SOAT stipulant que les officiers de police les

plus bas gradés ne disposent que d'une formation scolaire et professionnelle sommaire.¹⁴⁷

L'OMCT recommande que le gouvernement place les enfants sous la responsabilité d'autorités compétentes, de bon niveau d'études et correctement formées, sensibles aux besoins et aux problèmes spécifiques des enfants.

VI. Conclusions et Recommandations

L'OMCT est extrêmement préoccupée par la situation des enfants au Soudan, en particulier par le fait que ces derniers courent de grands risques d'être soumis à diverses formes de violence et de traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants. L'OMCT souhaiterait donner plusieurs conclusions et recommandations, tant de type législatif que pratique, qui pourraient contribuer à la reconnaissance et à l'application des droits de l'enfant.

Concernant la situation du conflit armé, l'OMCT recommanderait que le Comité des droits de l'enfant

- Prie le gouvernement de:
 - ratifier immédiatement le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux de juin 1977 ;
 - signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication des enfants dans un conflit armé ;
 - mettre immédiatement en oeuvre la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme,

147 - Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), *Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan*, 2002, par. 72.

- fixer à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement d'enfants en harmonisant sa législation et de veiller, à titre prioritaire, à l'arrêt du recrutement des enfants de moins de 18 ans ;

- abroger la loi sur l'obligation du service militaire de façon à ce que les enfants de moins de 18 ans ne puissent pas être appelés à servir dans les forces armées et d'abroger la législation rendant obligatoire l'accomplissement du service militaire pour l'entrée à l'université ;

- prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les moins de 18 ans ne prennent pas directement part aux hostilités et démobiliser, réadapter et réinsérer tous les anciens enfants-soldats ;

- fournir au Comité des informations sur la localisation et le statut des enfants au service du Mouvement/Armée pour l'indépendance du Soudan du sud ;

- veiller à la cessation des bombardements sur les civils par l'ensemble des forces armées afin de préserver le droit des enfants à la vie, de les protéger durant le conflit armé et de veiller au respect du droit international visant à

protéger les enfants impliqués dans les conflits armés ;

- cesser les attaques sur les sites de distribution alimentaire par les organisations humanitaires, arrêter les raids sur les villages au cours desquels le bétail et les récoltes sont saccagés ou réduits à néant, octroyer une aide alimentaire nationale et encourager la construction d'une société civile de façon à relancer la production alimentaire ;

- adopter des mesures pour la protection des enfants affectés par le conflit armé, comprenant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants-combattants ;

- s'engager réellement dans un processus de paix en vue d'assurer la protection permanente des enfants ;

Concernant la situation des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant:

- Prie le gouvernement de

- fournir des informations spécifiques sur

les lois et les procédures nationales applicables à l'enfant qui est considéré comme un réfugié ou un demandeur d'asile ;

- fournir une assistance pour tous les enfants réfugiés et de réintégrer ;

- recueillir et fournir de nouvelles statistiques sur le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du Soudan et remettre au Comité des informations sur la situation générale de ces enfants, sur leurs besoins particuliers ainsi que sur les dispositions législatives spécifiques qui leur offrent des garanties ;

- veiller à la réintégration de tous les enfants déplacés dans le pays ;

Concernant la situation de la discrimination envers les enfants, l'OMCT recommanderait que le Comité des droits de l'enfant

- Prie le gouvernement de
 - fournir des informations sur les mesures prises pour réduire les disparités économiques et sociales entre le nord et le sud du pays ;

- mettre immédiatement un terme aux pratiques discriminatoires comme l'imposition de la prière et de l'étude religieuse dans les centres et les camps de détention ;

- veiller à l'arrêt immédiat de tous les autres types de harcèlement et de violence contre les enfants et les familles motivés par leur pratique ou leur préférence religieuse et traduire en justice tous les auteurs de discrimination envers les enfants ;

Concernant la définition de l'enfant, l'OMCT recommanderait que le Comité des droits de l'enfant

- Prie le gouvernement de
 - ratifier la Convention 138 de l'OIT et d'harmoniser en conséquence sa législation concernant l'âge minimum pour l'admission à l'emploi ;
 - fournir des informations concernant les régimes légaux applicables aux enfants âgés entre 15 et 18 ans ;
 - amender la législation en vigueur afin de fixer l'âge de la majorité à 18 ans, de

manière identique pour les garçons et les filles.

Concernant la situation de l'esclavage et des rapt qui s'y rattachent, ainsi que la traite d'enfants au Soudan et vers l'étranger, l'OMCT recommanderait que le Comité

- Prie le gouvernement de
 - signer et de ratifier la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
 - d'amender les dispositions du chapitre XVI du Code pénal de 1991 pour stipuler que la vente, la traite et le rapt d'enfants sont interdits ;
 - fournir des statistiques sur l'esclavage et la traite d'enfants à l'intérieur et à l'extérieur du Soudan ;
 - fournir au Comité des informations spécifiques sur sa campagne contre la traite d'enfants vers l'étranger et sur les autres mesures qu'il souhaite prendre pour lutter contre ce phénomène ;
 - mettre en oeuvre la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme;

- traduire sans délai et punir les personnes reconnues coupables de participer de façon directe ou indirecte au rapt, à la traite, à la vente ou à l'asservissement d'êtres humains, notamment d'enfants ;

- de garantir la liberté, la réadaptation et la réintégration de tous les enfants esclaves ou voués au travail forcé ou à la servitude pour dettes, ou encore à ceux nés en captivité.

Concernant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants des enfants, comprenant la situation des enfants dans les camps et les centres de détention, l'OMCT recommanderait que le Comité des droits de l'enfant

- Prie le gouvernement de
 - réagir aux allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants des enfants au Soudan ;
 - considérer la torture comme un crime dans le droit pénal de façon à ce que les enfants puissent demander un redressement en justice et à ce que les personnes qui soutiennent, commandent

ou commettent la torture comparaissent en justice et, par la suite, traduire en justice tous ceux reconnus coupables d'actes de torture, de peines ou de traitements cruels, inhumains et dégradants ;

- abolir l'ensemble de la législation prévoyant la torture et autres mauvais traitements, comprenant les châtiments corporels, puis traduire en justice et punir ceux qui prescrivent la torture et les mauvais traitements ;

- fournir des informations détaillées sur le statut du camp d'Al Huda et de la prison de Kober, ainsi que sur la localisation des enfants emprisonnés là-bas en 1996 et 1997 ;

- fournir des soins médicaux adéquats et les ressources basiques aux enfants enfermés dans les camps et les centres de détention, en veillant à la suffisance et à la régularité des rations alimentaires et au maintien d'une bonne hygiène dans les infrastructures et les installations sanitaires ;

- instituer des mécanismes de surveillance dans tous les camps subven-

tionnés par l'Etat et dans lesquels des enfants sont détenus ;

- publier des rapports précis sur la population, la santé, le développement et le bien-être des enfants détenus ;

- prendre les mesures nécessaires pour veiller à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de tortures ou victimes d'autres mauvais traitements et pour aider à leur réinsertion.

Concernant le système de la justice pour mineurs, l'OMCT recommanderait que le Comité des droits de l'enfant

- Prie le gouvernement de:

- tenir compte des besoins spécifiques des enfants dans l'ensemble de la législation, particulièrement dans le droit pénal, conformément aux normes internationales ;

- veiller à ce que toutes les branches du système judiciaire pour mineurs, en particulier les tribunaux pour enfants, mettent en œuvre des mesures conformes à la Convention et à l'ensemble des Règles

minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, en particulier aux règles de Beijing, aux principes directeurs de Riyad et aux Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;

- fournir des informations plus spécifiques concernant la procédure et la pratique utilisées dans les tribunaux pour enfants, y compris les particularités de ces tribunaux par rapport aux tribunaux pour adultes ;

- élever et harmoniser l'âge de la responsabilité pénale conformément à l'article 40 de la Convention, en suivant la recommandation du Comité selon laquelle cet âge devrait être fixé aussi haut que possible ;

- réévaluer le Code pénal de 1991 et la procédure pénale, en vue de les rendre conformes aux articles 6, 37 et 40 de la Convention. Pour ce faire, le gouvernement devrait notamment :

- décrire avec précision les motifs d'arrestation de mineurs par des dispositions pénales spécifiques ;

- rendre illégal le délit de statut ;

- veiller à ce que la peine capitale et l'emprisonnement à perpétuité ne soient pas prononcés contre des personnes de moins de 18 ans ;

- veiller à ce que les arrestations, détentions et emprisonnements d'enfants soient conformes à la loi et utilisés en dernier ressort pour la période la plus brève possible ;

- instituer des systèmes de surveillance pour prévenir les arrestations et les détentions arbitraires d'enfants ;

- traduire en justice et punir tous ceux qui arrêtent ou retiennent arbitrairement des enfants ;

- veiller à ce que les enfants privés de liberté aient un accès rapide à l'assistance juridique et à d'autres types d'assistance appropriés ;

- veiller à l'équité et à la promptitude des procès d'enfants accusés de crimes et, plus spécifiquement, veiller au respect des garanties de procédure pour les enfants accusés d'infraction au droit

pénal, comme le droit à une assistance juridique, le droit à la présence d'un parent ou du tuteur légal et le droit à confronter des témoins et à leur faire subir un contre-interrogatoire ;

- placer les enfants sous la responsabilité d'autorités compétentes dotées d'un bon niveau d'études et d'une formation adéquate, conscientes des besoins et des problèmes spécifiques aux enfants ;

- prouver l'efficacité des sessions de formation des fonctionnaires de l'administration de la justice pour mineurs, en soulignant les progrès spécifiques relevés dans la situation des enfants en contact avec des administrateurs de la justice pour mineurs qui pourraient être attribués à ces formations.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
31^e session - Genève, 18 Septembre - 4 Octobre 2002

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Soudan

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Soudan (CRC/C/65/ Add. 17) à ses 817^e et 818^e séances (voir CRC/C/ SR.817 et 818), le 24 septembre 2002, et a adopté, à sa 833^e séance (voir CRC/C/ SR. 833), le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie et des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/Q/SUD/2). Le Comité se félicite de ces réponses très instructives et note qu'un dialogue constructif a été engagé avec la délégation de l'État partie.

B. MESURES DE SUIVI PRISES ET PROGRÈS ACCOMPLIS PAR L'ÉTAT PARTIE

3. Le Comité note les progrès accomplis par

l'État partie en ce qui concerne tant l'assistance aux centaines de milliers de personnes déplacées au cours du conflit armé que le traitement du problème des mines terrestres.

4. Le Comité prend note de l'adoption de la Constitution du Soudan, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, qui garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

5. Le Comité se félicite de la mise en place de services chargés de veiller au respect des droits de l'enfant et des droits des femmes au sein de plusieurs ministères et organismes publics ; de la création d'une commission des droits de l'homme et des obligations publiques au sein de l'Assemblée nationale ; de la création de la Commission nationale soudanaise pour l'éradication des pratiques préjudiciables ; et des diverses mesures prises par l'État partie pour améliorer le respect des droits des femmes, y compris les campagnes contre les mutilations génitales des femmes et le mariage précoce, ainsi que la promotion de l'espacement des naissances.

C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

6. Le Comité note les conséquences extrêmement négatives du conflit armé pour les enfants et constate que le conflit a abouti à la création de conditions dans lesquelles l'application, même minimale, de la Convention est difficile. Tout en notant que des acteurs non étatiques contrôlent dans les faits certaines régions du territoire de l'État partie, notamment dans le sud du pays, le Comité met l'accent sur la pleine responsabilité de l'État partie ; il invite toutes les autres parties à respecter les droits de l'enfant dans les régions qu'elles contrôlent.
7. Le Comité note en outre les difficultés économiques continues de l'État partie, y compris l'importance de sa dette extérieure et de sa dépendance à l'égard d'une assistance étrangère en recul.

D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Mesures d'application générales

8. Le Comité constate avec inquiétude que la majorité des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a formulées en 1993 dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.6) à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.3) n'ont pas été suffisamment suivies d'effet. Il réitère bon nombre de ces préoccupations et recommandations dans le présent document.
9. Le Comité recommande à l'État partie de ne ménager aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été mises en œuvre et de donner suite aux sujets de préoccupation évoqués dans les présentes observations finales.

Législation

10. Tout en notant qu'un projet de code de l'enfance est en cours d'examen, le Comité, à la lumière de la résolution 2001/18 de la

Commission des droits de l'homme, exprime sa préoccupation quant aux faits ci-après :

- a) La législation nationale applicable dans l'ensemble du pays, y compris dans le sud Soudan, n'est pas pleinement conforme à la Convention ;
- b) L'État partie n'a pas encore ratifié un certain nombre d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

11. Le Comité recommande aux autorités soudanaises :

- a) De ne ménager aucun effort pour aligner la législation nationale, y compris en ce qui concerne le sud Soudan, sur les dispositions de la Convention, notamment par le biais de mesures de sensibilisation des divers organes chargés d'adopter les dispositions législatives dans le pays ;
- b) D'appliquer sans réserve la législation en vigueur en matière de protection des droits de l'enfant ;
- c) De signer et de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de poursuivre le processus de ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Allocation de ressources

12. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une attention insuffisante a été accordée à l'article 4 de la Convention en ce qui concerne la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant "dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent". De plus, tout en reconnaissant que la décentralisation des services, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, permet aux autorités de mieux répondre aux besoins locaux, le Comité est préoccupé par le fait que

cette délégation de responsabilité est susceptible d'aboutir à des lacunes graves en ce qui concerne la fourniture de ces services aux enfants, en particulier dans les régions les plus pauvres, si elle ne s'accompagne pas d'une allocation de ressources suffisantes. Il souligne que l'État partie est tenu de veiller à ce que les ressources bénéficient aux groupes les plus vulnérables au cours de la période de réforme économique et d'ajustement structurel.

13. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'accorder dans toute la mesure possible la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants en ce qui concerne l'allocation de ressources aux niveaux national et local en vue de la mise en œuvre de la Convention ;
- b) De calculer les montants et la part des budgets nationaux et locaux dépensés au profit des enfants dans le cadre des services publics et privés, par des organisations non gouvernementales et dans le cadre de l'aide internationale au développement et d'évaluer l'impact de ces dépenses et les conséquences de la privatisation ;

- c) D'étudier l'impact de l'ajustement structurel sur le coût, la qualité, la disponibilité et l'efficacité des services destinés aux enfants afin de prévenir toute dégradation de ces services.

Coordination

14. Notant le rôle largement consultatif du Conseil national pour la protection de l'enfance, le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de coordination administrative et de coopération entre les autorités nationales et locales et la société civile, ce qui entrave la mise en œuvre d'une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'enfant.

15. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce qu'un mécanisme central et permanent, doté de ressources adéquates, coordonne la mise en œuvre de la Convention, tant au niveau intersectoriel qu'entre les pouvoirs publics aux niveaux national et local et la société civile ;
- b) D'élaborer et mettre en œuvre une politique nationale et un plan d'action national pour l'enfance qui incluent

l'application de la Convention, qui aient une portée globale, qui soient fondés sur les droits de l'homme et dont la réalisation repose sur un processus ouvert, consultatif et participatif aux niveaux national et local.

Structures de suivi

16. Tout en prenant note des travaux du Conseil consultatif chargé de suivre les questions relatives aux droits de l'homme, le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de tout mécanisme indépendant qui soit chargé de contrôler et d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre de la Convention et qui soit habilité à recevoir et à traiter les plaintes.

17. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit chargée de suivre et d'évaluer les progrès réalisés aux niveaux national et

local dans l'application de la Convention. Cette instance devrait être accessible aux enfants et habilitée à recevoir et examiner, dans le respect de l'enfant, les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant ainsi qu'à leur donner une suite efficace ;

b) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres.

Collecte de données

18. Notant l'absence très préoccupante de données, le Comité se félicite des informations communiquées par la délégation selon lesquelles des mesures ont été prises pour mettre en place un système de collecte d'information fondé sur la méthodologie des Enquêtes par grappes avec indicateurs multiples de l'UNICEF.

19. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre en place un mécanisme efficace de collecte systématique de données quantitatives et qualitatives ventilées

portant sur tous les domaines couverts par la Convention ainsi que sur tous les enfants de moins de 18 ans ;

- b) D'utiliser des indicateurs et des données lorsqu'il élabore des programmes et des politiques visant à mettre en œuvre efficacement la Convention ;
- c) De solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

Coopération avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales

20. Le Comité mesure le rôle important de la société civile, ainsi que des organisations internationales, dans les conditions actuelles, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention, et est préoccupé par le caractère insuffisant des efforts déployés par l'État partie pour coopérer pleinement avec elles et soutenir leur action.

21. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les ONG et les organisations internationales et de continuer à garantir la sécurité du personnel de toutes les ONG dans le cadre de leur action en faveur des enfants.

Formation et diffusion de la Convention

22. Le Comité constate avec préoccupation que les professionnels travaillant auprès d'enfants ou pour les enfants, de même que le grand public, y compris les enfants eux-mêmes, restent mal informés de la Convention. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie ne mène pas à cet égard une action de diffusion, de sensibilisation et de formation suffisamment systématique et ciblée.

23. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer, de développer et de poursuivre son programme de diffusion d'informations sur la Convention et sur sa mise en œuvre auprès des enfants et des parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration, notamment les initiatives visant à atteindre les groupes vulnérables de personnes analphabètes ou n'ayant pas été scolarisés ;
- b) De mettre en place des programmes systématiques et continus de formation aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels s'occupant

d'enfants (tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants, le personnel de santé et les responsables religieux) ;

- c) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

24. Le Comité est préoccupé par le fait que la définition de l'enfant n'est pas claire en droit soudanais et n'est pas conforme aux principes et dispositions de la Convention. Ainsi, les âges minimums peuvent être déterminés en fonction de critères arbitraires, tels que la puberté, sont constitutifs de discrimination entre les filles et les garçons et, dans certains cas, sont trop bas (ainsi, l'âge minimum du mariage est fixé à 10 ans).

25. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de façon à mettre la définition de l'enfant, l'âge de la majorité et les autres dispositions relatives aux âges mi-

nimums en conformité avec les principes et le texte de la Convention, à faire en sorte que ces dispositions soient indépendantes du sexe et à veiller à ce que les lois soient appliquées.

3. Principes généraux

Non-discrimination

26. Le Comité constate avec préoccupation :

- a) Qu'il existe des inégalités importantes dans le domaine de l'accès aux soins de santé de base et à l'éducation entre les enfants vivant dans les différentes régions du pays, plus particulièrement entre le sud du Soudan et le reste du pays ;
- b) Que les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés et les enfants réfugiés sont victimes de discrimination et qu'il existe une discrimination fondée sur la religion et l'appartenance ethnique ;
- c) Que, partout dans l'État partie, des schémas traditionnels de discrimination limitent les possibilités offertes aux fillettes et aux femmes.

27. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que tous les enfants, quelle que soit la région du pays dans laquelle ils vivent, jouissent d'un respect égal de leurs droits, y compris en ce qui concerne les services essentiels ;
- b) De mettre un terme à toute discrimination contre des enfants, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur les croyances religieuses ;
- c) De réaliser une étude visant à évaluer l'ampleur et les causes de la discrimination entre garçons et filles et de prendre des mesures destinées à lutter contre cette discrimination, en accordant une attention particulière à l'impact des pratiques traditionnelles et culturelles sur les fillettes et les femmes, en vue d'adopter une stratégie énergique globale d'élimination de la discrimination à leur encontre.

28. Le Comité demande que soient inclus dans le prochain rapport périodique des renseignements spécifiques concernant les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par l'État partie

pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et compte tenu de l'Observation générale no 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

29. Le Comité constate avec préoccupation que, dans les décisions concernant les enfants, le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération primordiale, notamment dans le domaine du droit de la famille.

30. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses textes administratifs afin de veiller à ce que l'article 3 de la Convention y soit dûment reflété et à ce que le principe qu'il établit soit pris en compte dans les décisions administratives, judiciaires, gouvernementales ou autres.

Participation de l'enfant et respect de l'opinion de l'enfant

31. Tout en se félicitant des efforts déployés pour mettre sur pied des parlements des enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que l'opinion de l'enfant, particulièrement de la fille, est rarement respectée et peut être considérée comme déplacée dans la conception traditionnelle du rôle de la famille, du clan et de la tribu.

32. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De garantir le respect total de l'opinion de l'enfant et d'étudier de quelle façon il pourrait veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération au sein de la famille, du clan et de la tribu, eu égard à son âge et à son degré de maturité ;

b) D'accorder une attention particulière au respect de l'opinion de la fille.

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

33. Notant les efforts déployés par l'État partie pour mettre en place un registre d'état civil, le Comité est toutefois extrêmement préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants, dont la proportion peut aller jusqu'à 70 % dans certaines régions du pays, ne sont pas enregistrés.

34. Le Comité recommande de poursuivre et de renforcer les efforts en cours pour améliorer l'enregistrement des naissances dans l'ensemble du pays, pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, ou dès que possible après la naissance, et reçoivent un certificat de naissance.

Mauvais traitements et autres formes de violence

35. Le Comité constate avec préoccupation que la pratique des châtiments corporels est largement répandue dans l'État partie, y compris au sein de la famille, dans les écoles et dans les autres institutions ; que des enfants ont été victimes d'actes de vio-

lence commis, entre autres, par les forces de police ; et que des actes de torture, des viols et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis contre des enfants dans le cadre du conflit armé.

36. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'interdire en vertu de la loi la pratique des châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et dans tout autre contexte, et de prendre des mesures d'ordre législatif et administratif, ainsi que des initiatives d'éducation du public, pour mettre un terme à l'utilisation des châtiments corporels, y compris en informant le public sur les méthodes non violentes de maintien de la discipline ;
- b) De prévenir toute forme de violence contre les enfants et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence contre les enfants, y compris lorsqu'il s'agit de membres des forces de police, soient poursuivis ;
- c) De mettre sans délai un terme à la pratique qui consiste à mettre des enfants en détention dans des camps où ils subissent des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégra-

dants et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;

- d) De prendre en considération les autres recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;
- e) De demander une assistance, entre autres, à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

5. Milieu familial et protection de remplacement

37. Le Comité constate avec préoccupation :

- a) Que l'extension et l'ampleur de la pauvreté, ainsi que la perturbation de la vie familiale due à la guerre, à la famine et aux déplacements de population qu'elles ont entraînés, ont affaibli le milieu familial d'un nombre extrêmement important d'enfants dans l'État partie ;
- b) Que les sanctions pénales prévues par la loi pour les femmes qui tombent en-

ceintes en dehors du mariage sont tellement lourdes que de nombreuses femmes et adolescentes tentent de cacher leur grossesse pour ensuite abandonner leur enfant et que le taux de survie des enfants concernés est extrêmement faible.

38. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'évaluer l'ampleur des problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans la réalisation de leur droit à un milieu familial et de prendre des mesures urgentes pour renforcer l'aide à la famille ;
- b) D'accorder une attention particulière à la protection des enfants nés hors mariage et de veiller à ce que leurs mères bénéficient d'une protection et d'une aide.

Violences/sévi­ces/négligence/mauvais traitements

39. Le Comité constate avec préoccupation qu'il existe des cas de maltraitance physique et psychologique au sein de la famille mais que ces cas ne bénéficient pas de procédures adéquates de surveillance, de suivi ou de traitement.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces de réception, de suivi et d'investigation des plaintes adaptés aux besoins des enfants et d'intervenir si nécessaire ;
- b) D'apporter aux enfants victimes de sévices un soutien médical et psychologique approprié, notamment de prêter aux familles de ces enfants une assistance qui facilite leur rétablissement et leur réinsertion sociale ;
- c) De renforcer l'éducation dispensée aux jeunes parents en ce qui concerne les soins et l'attention dont ils doivent entourer leurs enfants et la prévention de la maltraitance et du délaissement ;
- d) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/ 100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;
- e) De demander une assistance, entre autres, à l'UNICEF et à l'OMS.

Protection de remplacement

41. Notant l'éclatement de nombreuses familles et la rupture des liens familiaux élargis, le Comité constate avec préoccupation que les mécanismes visant à assurer aux enfants qui en ont besoin une protection de remplacement ne sont pas suffisamment nombreux et que les mécanismes existants doivent être renforcés.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer et de développer les mécanismes de protection de remplacement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection de remplacement de type familial aux enfants séparés de leurs parents (par exemple en renforçant la capacité de la famille élargie et en augmentant l'offre d'une protection de remplacement de qualité) ;
- b) De veiller à ce que les droits des enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement soient pleinement protégés ;
- c) De demander la coopération technique de l'UNICEF à cet égard.

6. Santé et bien-être

43. Le Comité note les progrès réalisés dans le domaine des programmes de vaccination infantile mais reste profondément préoccupé par le fait que les services de soins de santé de base sont très peu nombreux, difficilement accessibles et de très mauvaise qualité. Le Comité est notamment préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile, juvénile et maternelle, par les inégalités importantes entre le nord et le sud du pays en ce qui concerne la prestation des services de soins de santé, par l'accès très limité à l'eau potable, responsable de 40 % des décès d'enfants âgés de moins de 5 ans, ainsi que par d'autres problèmes sanitaires graves tels que le paludisme, les affections respiratoires aiguës, les carences en iode et la malnutrition. Ces préoccupations du Comité concernant les soins de santé appellent les recommandations ci-après.

44. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes visant :

- a) À engager une action immédiate pour réduire les taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle ;
- b) À renforcer les services de soins de santé,

notamment sur le plan de la gestion, des effectifs, de l'équipement et des fournitures médicales, en accordant une attention particulière à la décentralisation des services auprès des collectivités locales ;

- c) À réduire les inégalités en termes de santé entre les enfants dans l'État partie en améliorant notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et en renforçant les services de santé dans les régions rurales ;
- d) À mettre en place des services compétents et efficaces à l'intention des enfants qui ont été confrontés à des événements extrêmement traumatisants ;
- e) À engager une action immédiate pour lutter contre les problèmes de santé évitables chez les enfants, notamment en ce qui concerne les carences en iode, le paludisme, la diarrhée, les affections respiratoires aiguës, la rougeole, la méningite et la malnutrition ;
- f) À veiller à ce que les médicaments essentiels soient disponibles et accessibles ;
- g) À demander l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF et de l'OMS.

Enfants handicapés

45. Quoique encouragé par les progrès signalés par la délégation, le Comité reste préoccupé par le mépris et la discrimination dont les enfants handicapés font l'objet de la part de la société, par l'absence de données ventilées relatives à ces enfants et par le caractère très limité des services et des prestations qui leur sont proposés.

46. Compte tenu des Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des résultats de la journée de débat général sur "Les droits des enfants handicapés" que le Comité a organisée le 6 octobre 1997 (voir CRC/C/69, par. 310 à 339), le Comité recommande à l'État partie :

- a) De rassembler des données ventilées appropriées en ce qui concerne les enfants handicapés ;
- b) De ne ménager aucun effort pour mettre un terme aux croyances traditionnelles et aux préjugés qui lèsent les enfants handicapés, y compris grâce à des programmes d'éducation et d'information ;

- c) D'assurer l'intégration des droits des enfants handicapés dans sa politique des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, la santé, l'éducation (y compris l'enseignement professionnel préparant à un emploi futur) et l'insertion dans la société;
- d) De renforcer nettement les services de santé destinés aux enfants handicapés ;
- e) D'adopter et d'appliquer, selon les besoins, des dispositions législatives et administratives visant à garantir l'accès des enfants handicapés aux bâtiments publics, y compris les hôpitaux et les écoles;
- f) De renforcer l'assistance fournie aux familles d'enfants handicapés, notamment l'assistance financière et les activités de conseil ;
- g) De solliciter à cette fin la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

- 47. Notant les activités entreprises pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que cette pratique reste largement répandue.
- 48. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines et de solliciter la coopération des pays de la région qui ont acquis une expérience positive dans la lutte contre ces pratiques préjudiciables. Les responsables religieux et communautaires devraient être mobilisés à cet effet.

VIH/sida

- 49. Le Comité est gravement préoccupé par les informations, y compris celles figurant dans le rapport de l'État partie, selon lesquelles les taux d'infection par le VIH/sida devraient augmenter et par l'absence de mesures adéquates en matière de prévention, de soins et de traitement.
- 50. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer à ses politiques et pratiques les

Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I) en consultant et en associant les responsables religieux.

51. Notant les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en place d'un réseau de sécurité sociale dans 14 États, le Comité est convaincu qu'il convient d'étendre et de renforcer la couverture sociale de la population.

52. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer les efforts qu'il déploie pour assurer la protection sociale des enfants et des familles.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

53. Le Comité prend note de l'adoption de la loi de 2002 sur l'enseignement général et de la mise en place d'un service chargé de l'éducation de base pour les filles, ainsi que d'un service chargé de l'enseignement destiné aux enfants nomades, mais reste préoccupé par :

a) La faiblesse des dépenses publiques dans le domaine de l'éducation ;

b) La faiblesse des effectifs dans les enseignements préprimaire, primaire et secondaire, due notamment au fait que l'éducation n'est pas obligatoire et qu'il est nécessaire de présenter un certificat de naissance pour pouvoir scolariser un enfant ;

c) L'importance du taux d'abandon scolaire et par le fait que de nombreux enfants ne terminent pas l'enseignement primaire.

54. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'augmenter nettement les dépenses publiques dans le domaine de l'éducation ;

b) De rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants ;

c) De poursuivre et de renforcer les efforts visant à accroître les taux de scolarisation dans les enseignements préprimaire, primaire et secondaire, notamment en augmentant le nombre d'écoles, de classes et d'enseignants et en définissant des modalités d'inscription souples ne requérant pas la présentation des certificats de naissance ;

- d) De réduire le taux d'abandon scolaire, notamment grâce à la mise en œuvre effective des dispositions rendant l'enseignement obligatoire, à des aides financières supplémentaires destinées à couvrir le coût de l'enseignement et au recours à des campagnes d'information du public sur l'importance de l'enseignement ;
 - e) D'accorder une attention particulière à la scolarisation des filles, des enfants handicapés, des enfants réfugiés et des enfants nomades et de poursuivre et de renforcer les efforts visant à mettre en place un enseignement spécialisé et des établissements d'enseignement mobiles pour les enfants handicapés et les enfants nomades, respectivement, qui en ont besoin ;
 - f) De renforcer l'infrastructure et les budgets de l'éducation notamment en donnant aux collectivités locales des ressources suffisantes, en construisant des classes et des écoles, en fournissant les matériels et équipements scolaires, en révisant et en mettant à jour les programmes scolaires et en améliorant la formation des enseignants ;
 - g) De déployer des efforts particuliers pour améliorer l'accès à l'éducation dans le sud du pays ;
 - h) D'améliorer les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur ;
 - i) De mettre en œuvre les recommandations et réaliser les objectifs énoncés aux paragraphes 235 et 292 de son rapport ;
 - j) À la lumière de l'Observation générale du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention concernant les buts de l'éducation, de prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité, la qualité et la gestion des écoles et pour résoudre les problèmes qui auront été mis en évidence.
55. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que le sud est nettement plus défavorisé que le reste du pays en termes d'offre, d'accessibilité et de qualité de l'éducation (par exemple, seuls 16 à 18 % des enfants ont accès à l'éducation et guère plus de 20 % d'entre eux sont des filles ; le taux d'abandon scolaire reste élevé ; les enseignants ne perçoivent pas de traitement et la plupart d'entre eux n'ont pas les qualifications requises ; les écoles sont souvent éloi-

gnées et l'enseignement est régulièrement perturbé par le conflit armé ; l'accès aux matériels pédagogiques est très limité). Ces préoccupations, parmi d'autres, motivent les recommandations qui suivent, en particulier pour le sud du pays.

56. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures urgentes pour augmenter le nombre d'enfants scolarisés et, dans la mesure du possible, apporter une aide aux enfants de façon à leur permettre d'être scolarisés à un âge adéquat ;
- b) De renforcer nettement la formation des enseignants, notamment d'améliorer la qualité de la formation et d'augmenter de manière significative le nombre d'enseignants formés, y compris ceux capables d'enseigner dans les langues locales ;
- c) De prendre des mesures visant à améliorer l'accès des enfants aux écoles, notamment d'assurer le transport scolaire pour les longues distances ou de créer des écoles supplémentaires plus proches des lieux où vivent des enfants ;

- d) De veiller en particulier à augmenter le nombre de filles scolarisées et le nombre de filles qui terminent leurs études ;
- e) De veiller à une utilisation appropriée du nouveau programme scolaire ;
- f) De demander l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

57. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants soudanais toujours réfugiés dans des pays voisins ; par le fait que les enfants réfugiés originaires de pays voisins ne jouissent pas de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention ; par la situation des enfants déplacés dans leur propre pays ; et par les informations faisant état d'expulsions forcées aux fins de prospection pétrolière.

58. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts en vue de garantir le retour librement consenti et sûr des enfants soudanais réfugiés et de leurs

familles, conformément à l'ensemble des normes internationales applicables ;

- b) De poursuivre et de renforcer ses efforts visant à accorder une protection aux enfants et aux familles originaires de pays étrangers qui demandent l'asile en tant que réfugiés au Soudan ;
- c) De ne ménager aucun effort pour apporter une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et pour favoriser leur réinstallation ;
- d) De poursuivre ses efforts visant à faciliter la réunification des familles ;
- e) De veiller à ce que les activités de prospection pétrolière n'aboutissent pas au déplacement forcé de familles, notamment d'enfants, et à ce que les droits de tous les enfants qui vivent dans les régions où ces activités ont lieu soient respectés.

Les enfants et le conflit armé

59. Tout en notant la démobilisation de certains enfants, le Comité est profondément préoccupé par les faits suivants :

- a) Des enfants continuent d'être utilisés comme soldats par les forces gouvernementales et les forces d'opposition ;
- b) Les mines terrestres posent toujours un problème pour la sécurité des enfants, y compris dans des régions où le conflit armé a pris fin ;
- c) Les forces gouvernementales ont procédé à des bombardements aveugles de zones civiles, y compris d'entrepôts de nourriture ;
- d) L'accès des organisations humanitaires aux populations dans le besoin a parfois été entravé.

60. Le Comité recommande à l'État partie et, dans la mesure du possible, aux autres acteurs concernés :

- a) De mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées, conformément aux normes internationales applicables ; d'achever la démobilisation des enfants qui servent actuellement dans les forces armées, de procéder à leur réinsertion et de se conformer à la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme ;

- b) De mettre un terme au recrutement dans les forces armées des professionnels qui travaillent auprès des enfants, tels que les enseignants ;
- c) D'inclure le respect des droits de l'enfant dans tout accord négocié visant à mettre un terme au conflit armé ;
- d) De ratifier et d'appliquer sans réserve la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- e) De respecter les dispositions de l'article 38 de la Convention ainsi que les dispositions du droit international humanitaire concernant la protection des civils, y compris les enfants, en période de conflit armé ;
- f) De garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations dans le besoin et de respecter le droit des enfants au sein des populations civiles à l'alimentation, à l'eau, à des soins médicaux et à un logement convenable notamment ;
- g) De coopérer pleinement avec l'équipe de

vérification des Nations Unies chargée d'enquêter au sujet des allégations d'exactions commises contre des civils, y compris des enfants, au cours du conflit armé.

Esclavage et enlèvements

61. Le Comité se félicite des travaux du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants. Toutefois il reste préoccupé par le fait que la législation de l'État partie n'interdit pas l'esclavage de façon satisfaisante et ne prévoit pas de sanctions contre les individus qui se livrent à cette pratique, ainsi que par le fait que des milliers d'enfants ont été enlevés et réduits en esclavage dans le cadre du conflit armé, ainsi qu'à des fins commerciales (c'est-à-dire pour servir de domestiques, d'ouvriers agricoles ou de concubines, ou encore de recrues dans les forces armées).

62. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que l'esclavage des enfants soit interdit en vertu de la législation nationale et conformément aux dispositions de la Convention et aux autres normes internationales applicables ;

- b) De mettre un terme à toutes les formes d'esclavage et d'enlèvement d'enfants sur son territoire et, dans ce contexte, à appliquer sans délai les dispositions de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme ;
- c) De poursuivre en justice les individus qui se livrent à l'enlèvement, à la vente, à l'achat ou au recrutement forcé illégal d'enfants ;
- d) De reconduire et de promouvoir les travaux du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants, y compris en lui accordant des ressources financières plus importantes et en lui donnant plus de pouvoir aux niveaux régional et local ;
- e) D'accorder une assistance aux enfants rescapés de l'esclavage ou d'enlèvements afin de les aider à se réinsérer au sein de leurs familles et de leur communauté ;
- f) De solliciter la coopération internationale à cet égard.

Exploitation économique

63. Le Comité constate avec préoccupation que :

- a) De nombreux enfants, y compris des enfants âgés de moins de 15 ans, travaillent régulièrement et assument de lourdes responsabilités au sein de la famille ;
- b) L'ampleur et l'intensité du travail exigé des enfants empêchent nombre d'entre eux de fréquenter l'école ;
- c) Certains enfants qui travaillent sont victimes d'exploitation économique et exercent leur activité dans de très mauvaises conditions, y compris sans assurance ni prestations de sécurité sociale, contre une rémunération très faible, pendant de longues heures et dans des conditions dangereuses ou irrégulières.

64. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer les efforts qu'il déploie pour réduire le nombre d'enfants qui travaillent régulièrement, et de mettre en particulier l'accent sur les plus jeunes enfants ;

- b) De ne ménager aucun effort pour veiller à ce que les enfants ne travaillent pas dans des conditions susceptibles de leur être préjudiciables et reçoivent une rémunération appropriée ainsi que toute autre prestation liée au travail ;
- c) De ne ménager aucun effort pour veiller à ce que les enfants qui travaillent continuent d'avoir accès à l'enseignement scolaire.

Exploitation sexuelle

65. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant de cas d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris par la prostitution.

66. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Enfants des rues

67. Prenant note de la décision du Président du 19 juin 1999 "de s'attaquer au problème des enfants des rues", le Comité continue de juger préoccupant que :

- a) Dans les zones urbaines, un grand nombre d'enfants vivent dans les rues et que ces enfants sont à la merci, notamment, de violences sexuelles, de mauvais traitements, d'exploitation et de diverses formes de toxicomanie et n'ont pas accès à l'éducation et à des services de santé appropriés ;
- b) Les enfants des rues sont, dans les faits, considérés comme des "vagabonds" par les pouvoirs publics.

68. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De modifier les définitions qu'il utilise et les politiques qu'il met en œuvre en ce qui concerne les enfants des rues, afin que ces enfants soient considérés comme des victimes et non comme des délinquants ;
- b) De déployer des efforts supplémentaires pour assurer la protection des enfants qui vivent dans les rues et pour veiller à ce qu'ils aient accès aux services éducatifs et aux services de santé, y compris à des services de conseil contre la toxicomanie ;
- c) De poursuivre la mise en œuvre du "projet national de lutte contre le problème

des enfants des rues”, tout en veillant à ce que ce projet soit en totale conformité avec la Convention et réponde aux préoccupations soulevées dans les présentes observations finales ;

- d) De solliciter la coopération internationale, notamment celle de l’UNICEF.

Administration de la justice pour mineurs

69. Notant que, dans ses réponses à la liste de points à traiter, l’État partie a évoqué un projet de tribunal pour enfants, le Comité est préoccupé par le fait que l’État partie n’a pas suffisamment pris en compte l’approche globale préconisée par la Convention à l’égard du problème de la délinquance des mineurs, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions. Le Comité constate avec préoccupation que l’âge de la responsabilité pénale est trop bas, étant donné que les enfants peuvent être détenus dans des établissements de redressement dès l’âge de 7 ans.

70. Le Comité recommande à l’État partie :

- a) De relever l’âge de la responsabilité pénale ;

b) De mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu’aux autres normes internationales applicables en la matière, tels les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ;

c) De veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient d’une protection conforme aux normes de la justice pour mineurs ;

d) De garantir que ni la peine capitale ni une peine d’emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soit prononcée pour des actes commis par un enfant âgé de moins de 18 ans au moment des faits ;

e) De mettre un terme à l’application de châtiments corporels, y compris la flagellation, l’amputation et d’autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à toute per-

sonne qui aurait commis un délit alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans ;

- f) De veiller à ce que les enfants qui sont sans abri ou non accompagnés, qui mendient ou qui se trouvent dans une autre situation analogue ne soient pas considérés comme des délinquants.

9. Protocoles facultatifs

71. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion des rapports

72. Le Comité est préoccupé par le fait que le rapport périodique de l'État partie n'a pas été largement diffusé et ne traduisait pas entièrement les préoccupations exprimées par les organisations non gouvernementales.

73. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à l'administration de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

74. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité, conscient du retard considérable avec lequel l'État partie a soumis son rapport, souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la

Convention. Le fait de donner régulièrement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important de la responsabilité à l'égard des enfants qui incombe aux États en vertu de la Convention. À cet égard, il est essentiel que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et en temps voulu. Le Comité reconnaît que certains États parties ont des difficultés à mettre en place un système leur

permettant de s'acquitter de cette obligation. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à faire face à son obligation de soumettre des rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à lui soumettre en une seule livraison ses troisième et quatrième rapports avant le 1er septembre 2007. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, MISEREOR et
la Fondation de France pour
leur soutien au Programme
Droits de l'Enfant.



BISCHÖFliches HILFSWERK
MISEREOR E.V.
MISEREOR
AKTION GEGEN HUNGER
UND KRANKHEIT
IN DER WELT

FONDATION
DE
FRANCE



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
[Http:// www.omct.org](http://www.omct.org) – Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-048-8